UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA TRANSMISSIBILITÉ
DE
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
AUX HÉRITIERS DU DÉBITEUR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

Soutenue le Vendredi 23 Février 1923, à 14 heures

PAR

Pierre-François ROSEY

PRÉSIDENT : M. MARC DESSERTEAUX, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. JAPIOT, PROFESSEUR. — M. GROUBER, PROFESSEUR.

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12

1923

DE LA

Transmissibilité de l'Obligation Alimentaire

AUX HÉRITIERS DU DÉBITEUR

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA TRANSMISSIBILITÉ
DE
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
AUX HÉRITIERS DU DÉBITEUR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

Soutenue le Vendredi 23 Février 1923, à 14 heures

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Pierre-François ROSEY

PRÉSIDENT : M. MARC DESSERTEAUX, PROFESSEUR.
SUFFRAGANTS : M. JAPIOT, PROFESSEUR. — M. GROUBER, PROFESSEUR.

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12
—
1923

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535709_0014

INTRODUCTION

HISTORIQUE

Le principe qui régit notre droit en matière d'obligations, est que toute dette passe aux héritiers avec le patrimoine du défunt. Les continuateurs de la personne du *de cujus* sont saisis de plein droit des biens composant l'actif héréditaire à la charge d'acquitter le passif.

Ce principe comporte une exception, qui est presque généralement admise aujourd'hui. Nous voulons parler des obligations alimentaires, quand leur fondement repose sur un lien de parenté ou d'alliance. En était-il de même à l'époque romaine ?

I

La question ne se posait pour ainsi dire point dans le droit primitif, car la créance alimentaire n'existait pas. Le *paterfamilias* avait sur toutes les personnes,

qui composaient la famille une autorité absolue ; sa femme était *loco filiæ* et il avait sur ses enfants un droit de vie et de mort ; aussi la *patria potestas* ne différenciait-elle guère de la *dominica potestas*. Tout ce qui était acquis par les membres de la famille, appartenait de plein droit au père, et même s'il laissait à son fils un pécule à gérer, il n'en conservait pas moins la propriété, non seulement du bien lui-même, mais aussi des fruits et autres revenus, qui provenaient du travail de son enfant.

Dans une telle législation, l'idée de l'obligation alimentaire ne pouvait se développer. D'un côté tous les droits et absence de devoir, de l'autre tous les devoirs et absence de droit. La parenté, qui à la mort du *paterfamilias*, produisait ses effets civils, n'était durant sa vie, que le lien qui unissait les membres d'une même famille à un même joug. Une législation aussi rigoureuse ne pouvait admettre une institution qui suppose avant tout un lien réciproque d'affection. Il eût été contraire aux conceptions que l'on se faisait alors sur la famille, d'admettre que le *paterfamilias* puisse être tenu de fournir des aliments à son fils. Le droit alimentaire apparut réellement avec l'Empire et le magistrat le créa au moyen de la procédure *extra ordinem*. Son fondement fut alors non point *l'agnatio* c'est-à-dire la parenté civile mais les liens du sang ; aussi pût-il être invoqué, même par la mère, les ascendants maternels et par les enfants naturels (Ulp. 2 *des Off. Cons.* D. XXV — 3-5- — Ulp. 5-4-5).

La question de la transmissibilité de l'obligation alimentaire semble avoir été traitée pour la première

fois par Ulpien (*Fr.* 58, § 17 *du Dig.* 25-3). Le grand jurisconsulte romain admet d'une manière générale, que l'héritier d'un fils ne peut être contraint de fournir des aliments au père de celui-ci. Toutefois cette règle comporte une exception, dans le cas où le *pater* est *deductus ih summam egestatem.* Il est assez difficile d'interpréter cette règle. Ulpien a-t-il voulu dire, que toutes les fois que le besoin n'existe pas, l'obligation n'est pas transmise ? Cette solution aurait eu pour résultat de faire admettre un principe, qui est opposé à la règle générale universellement admise, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation alimentaire que quand le créancier est nécessiteux. Aussi devons-nous repousser cette interprétation.

Le mot *summam* suffit, pour que nous apercevions la pensée d'Ulpien. En général l'obligation ne passe pas aux héritiers; il n'y a d'exception à ce principe que quand le père est dans un extrême dénuement, et les commentateurs croient que le créancier d'aliments est dans cet état, quand il n'a pas de parent ou d'allié, qui puisse être condamné à lui payer une pension (Gony, *de l'Obligation alimentaire ex lege*, p. 97 et s. — Charle, *De l'Obligation alimentaire en Droit romain*, p. 218. — Lebrun, *Traité des successions*, t. I, p. 94). Si une autre personne était tenue envers lui du devoir alimentaire, l'*egestas* ne serait plus *summa.* Il semble que l'exception admise par Ulpien ait pour cause une raison d'humanité.

Les hypothèses, dans lesquelles le cas envisagé par le grand jurisconsulte romain se réalise, sont très rares, car le *paterfamilias* pourra presque toujours, grâce

à la *querela inofficiosi testamenti*, se faire accorder une légitime qui lui donnera des moyens de subsistance. Il est possible, toutefois, d'envisager des hypothèses, où le *pater* devra invoquer la règle d'Ulpien. Supposons le cas où le père serait privé de son droit successoral par une juste cause d'exhérédation, qui n'implique pas la déchéance de son droit alimentaire. Il en serait de même, s'il laissait passer cinq ans, sans intenter la *querela*. Il peut arriver aussi que le nécessiteux soit obligé d'agir en pension alimentaire, si une donation lui avait été faite par le défunt, à la condition qu'elle remplacerait pour lui la légitime (*Fr.* 25, *Dig. De inof. testam.*, 5-2).

Il semble donc que le droit romain admettait le principe de l'intransmissibilité de la créance alimentaire, quand elle était fondée sur un lien de parenté ou d'alliance. C'est l'opinion, que soutiennent M. Gony (p. 97 et s.) et M. Charle (p. 218). Elle est adoptée également par M. Cuq (*Les Institutions Juridiques des Romains*, 5e édit., 1908, t. II, p. 84).

Si les jurisconsultes romains ne s'occupèrent, pour ainsi dire pas, de la question de la transmissibilité ou de l'intransmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers du débiteur, c'est que ces discussions n'auraient pas eu un intérêt pratique bien grand. Nous venons de voir que le proche parent avait d'autres moyens, souvent plus commodes pour obtenir des ressources. La femme, tant que le mariage *cum manu* fut pratiqué, venait à la succession de son mari *loco filiæ*; mais quand les unions ne se firent plus que *sine manu* et que la femme resta étrangère à son

mari, le magistrat vint au secours de l'épouse survivant sans ressources, et lui accorda par la *bonorum possessio unde vir* et *uxor* une sorte de droit d'hérédité sur les biens du prédécédé. Toutefois le conjoint survivant ne venait à la succession, que lorsqu'il n'y avait point de parents à un degré préférable, et dans la plupart des cas, il ne pouvait bénéficier de la protection du préteur.

Justinien, seulement (novelle, 53, ch. 6) accorda à la veuve, à titre de légitime, le quart des biens de son mari, quand celui-ci laissait moins de quatre enfants, ou une simple part virile, quand il y en avait un plus grand nombre. La quarte était en pleine propriété, lorsque les enfants venaient d'un précédent mariage et en usufruit seulement, si l'un d'eux était issu du mariage de la veuve avec le défunt. Au début, les deux époux pouvaient bénéficier de cette quarte, mais Justinien, cinq ans plus tard, dans sa novelle 117, ne maintint ce droit qu'en faveur de la veuve sur les biens de son mari.

II

Dans notre ancien droit français, l'idée d'intransmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers du débiteur était le plus généralement admise. Denis Lebrun (*Traité des successions*, édition Paris, 1743, t. I, p. 94) reconnait qu'il serait juste, que le légataire d'un fils doive des aliments au père de ce dernier « C'est dit-il une sorte de restitution, puisqu'enfin, il est de l'ordre naturel, que le fils rende au père, ce

que le père lui a prêté dans son enfance; il semble que la loi peut suppléer au défaut du fils et réparer sur les biens qu'il a laissés, une omission si importante, de la même manière que l'on donne la quarte sur les biens du mari à la veuve ». Cependant bien que cette opinion lui paraisse très équitable, Lebrun la trouve peu juridique ; le père ne pourrait venir à la succession de son fils que *par la légitime* qui lui était refusée dans notre ancien droit (Lambert Édouard, *De l'exhérédation et des legs faits au profit d'héritiers présomptifs*; Paris, Giard et Brière 1895, nos 54 et 56 (1). Si le père pouvait du vivant de son enfant, lui réclamer des aliments, c'était en vertu du lien de parenté qui les unissait. Le fondement même de l'action alimentaire ne permet pas qu'elle passe contre un héritier étranger ; toutefois Lebrun rappelant le texte d'Ulpien, admet comme lui, qu'on devraitfaire exception, si le père était réduit à une extrême indigence et s'il n'y avait point d'autre parent qui puisse être tenu de l'obligation alimentaire.

L'enfant naturel pouvait se faire allouer des secours pris sur la succession de ses parents, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie ; cette solution était adoptée par Guyot (*Rep. de jurisprudence*, t. I, p. 318). Quant aux enfants adultérins ou incestueux, Lebrun (*Traité des successions*, p. 17), leur refuse ce même droit sur la succession de leur auteur.

Pour le conjoint survivant, la transmissibilité de

(1) Mais le père pouvait, dans la plupart des coutumes, réclamer une réserve qui était habituellement des quatre quints (4/5), des propres. (Lebrun, p. 292 et s.)

l'obligation alimentaire aux héritiers du prédécédé était très discutée. Ferrière (1) disait : « Cette obligation est si essentielle à la piété conjugale, qu'elle passe en la personne des héritiers du prédécédé ». Argeu était d'un avis contraire (2).

Et si cette question ne fut pas plus discutée, c'est probablement, parce que la situation de la veuve était bien assurée dans notre ancien droit.

Dans les pays de droit écrit, auxquels on peut ajouter la Bourgogne et l'Auvergne, nous retrouvons la *bonorum possessio unde vir et uxor*, à peu près telle qu'elle existait à l'époque romaine. L'époux survivant avait un droit sur la succession du prédécédé, mais seulement en l'absence de parents. La quarte du conjoint pauvre lui appartenait également, quand il était privé de ressources, mais ce droit ne pouvait être exercé, que si le défunt n'avait point de parents au degré successible. Cette quarte était en usufruit ou en pleine propriété, suivant qu'il existait ou qu'il n'existait pas d'enfant. Il faut noter que les Parlements n'admettaient pas toujours ce droit ; c'est ainsi que les Parlements d'Aix, de Toulouse, et de Dauphiné accordèrent à sa place une pension viagère sur les biens de la succession (Sèvres, *Inst. de Droit français*, III, 10).

Il existait en outre de nombreux droits et gains de survie, qui appartenaient soit aux deux époux, soit à l'un d'eux, le plus souvent à la femme, tels que l'augment de dot ou le contre augment.

---

(1) *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, 1740. Aliments.
(2) *Institution au Droit français*, Paris. 1753, liv. III, ch. XXI.

Les pays de coutume ne connurent pas le droit de succession entre époux ; la situation de la femme après le décès de son mari était assurée par le douaire. L'origine de cette institution est assez curieuse ; il faut la voir dans le droit barbare, où le mari achetait sa femme, moyennant un certain prix, qui au début était remis aux parents de la fiancée et plus tard à la femme elle-même. C'était sa *dos germanica*. Nous ne ferons pas ici une théorie détaillée du douaire. Disons seulement pour le définir, qu'il devint suivant l'expression de Pothier « ce que la convention ou la loi accorde à la femme, dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive ». Le montant du douaire varia suivant les temps et suivant les pays. Dabord fixé par Philippe Auguste à la moitié des biens du mari, il fut réduit au tiers par Saint Louis.

En somme, notre ancien droit connaissait des institutions qui étaient destinées à assurer l'entretien de l'époux qui survit ; ce fut d'une part la quarte du conjoint pauvre qui avait une grande partie des caractères du droit alimentaire accordé au survivant par la loi du 9 mars 1891, et d'autre part, le douaire qui ressemblait plus au droit d'usufruit, créé par cette loi qu'à une créance d'aliments. Il était accordé, en effet, à toutes les épouses indistinctement, sans que l'on doive tenir compte de leur état de fortune.

III

La législation de l'époque révolutionnaire se caractérise par l'abandon complet de tous les droits créés

par l'ancien régime, en faveur du conjoint survivant. D'abord la loi du 20 septembre 1792 abolit tous les gains de survie et les dons mutuels, quand le mariage était rompu par le divorce ; mais elle créa entre les époux divorcés des obligations alimentaires. Aussi la question de la transmissibilité prit elle une nouvelle acuité, et nous voyons les divers projets du Code civil qui se sont succédés, adopter les uns l'idée d'une pension survivance du devoir de secours, les autres l'idée d'une pension indemnité ; mais nous réservons cette matière pour l'étudier dans notre chapitre IV.

La loi du 17 nivose de l'an II supprima tous les gains de survie et les privilèges qui en résultaient ; les règles de l'ancien régime, concernant les successions entre époux, étaient abrogées. Seules les libéralités conventionnelles subsistaient.

En messidor an IV, Cambacérès proposa de conférer un droit d'usufruit au conjoint survivant, quand aucun avantage réciproque n'était stipulé par contrat de mariage ; mais ce projet fut repoussé.

Le législateur révolutionnaire avait détruit complètement l'œuvre de l'ancien régime concernant les droits du conjoint qui survit, mais il n'a rien rebâti, aussi voyons-nous cet époux, à l'époque de la rédaction du Code civil, presque sans aucun droit sur la succession du prédécédé. Cette situation fut maintenue par le législateur du Code civil, et il faut attendre jusqu'en 1891, pour voir rétablir au profit du conjoint survivant une partie des droits, dont il avait été dépouillé par la Révolution.

DIVISION

Cette introduction historique fera mieux comprendre les développements qui suivront, sur les cas de transmissibilité de l'obligation alimentaire. La législation actuelle est en effet le résultat de toutes ces institutions que nous avons décrites.

Mais pour étudier cette matière, nous devrons ramener les divers cas d'obligations alimentaires à quatre types qui sont soumis chacun à des règles différentes.

La première partie comprendra l'étude des cas de transmissibilité, qui ne sont pas régis par des dispositions particulières du Code civil ; cette matière ne sera pas d'une application pratique très courante mais si nous la traitons en tête de nos développements, c'est parce que dans ce chapitre, sont contenues les règles qui régissent la transmissibilité de l'obligation alimentaire en général.

Dans la deuxième partie, nous verrons comment cette dette passe aux héritiers de l'époux prédécédé.

La troisième sera consacrée à l'obligation grevant la succession du père ou de la mère, de l'enfant adultérin ou incestueux.

Et dans la quatrième, nous étudierons la transmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers de l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Puis dans un appendice, nous verrons comment

les législations modernes ont tranché la question de la transmissibilité.

Nous laissons en dehors de notre sujet tous les cas d'obligations alimentaires, dont le fondement n'est pas un lien de parenté ou d'alliance entre le créancier et le débiteur, comme par exemple la dette du donataire envers le donateur (ce cas est réglé par l'article 957 du Code civil) ; ou celle du patron envers l'ouvrier victime d'un accident de travail (loi du 9 avril 1898, art. 3 et s.). Nous ne nous occuperons pas en un mot de la transmissibilité passive de l'obligation alimentaire, quand elle a sa cause dans une convention un délit ou un quasi délit.

CHAPITRE PREMIER

Cas où aucun texte ne statue sur la transmissibilité

La conscience nous fait un devoir de porter secours à nos parents qui sont dans la misère ; ils nous ont donné la vie ; durant notre jeunesse, ils ont toujours écarté de nous les dangers qui nous menaçaient ; ils ont pourvu à tous nos besoins, quand nous étions incapables de le faire nous-mêmes ; ils nous ont prodigué les marques les plus sincères de tendresse et d'affection. L'instruction qu'ils nous ont fait donner, nous a permis d'arriver à une situation honorable. On peut dire en un mot que nous leur devons tout.

Si la fortune qui est bien changeante venait à s'éloigner d'eux, l'affection et la reconnaissance, nous obligent à leur rendre une partie de ce qu'ils ont fait pour nous dans notre jeunesse, quand nous étions incapables de gagner notre vie.

Inversement, si nous tombons nous-mêmes dans la misère, nos parents sont obligés en conscience dans

la mesure de leurs moyens de nous porter secours.

Le plus souvent, la Société n'est pas obligée d'intervenir, et ceux qui sont tenus de remplir ce devoir l'accomplissent de bon gré, sans qu'une décision judiciaire les y contraigne.

C'est sur ce devoir naturel d'assistance, que se fonde l'obligation alimentaire, que la loi impose à certains parents. Cette obligation est-elle transmissible aux héritiers de ceux qui en sont tenus ? Le Code civil ne donne pas à cette question une réponse bien précise, aussi différentes théories qui aboutissent à des résultats contradictoires ont-elles été formulées.

Notons d'abord que dans bien des cas, ce problème ne présente pas un intérêt pratique bien grand. Ceux qui pourraient exercer un droit alimentaire, sont très souvent des héritiers réservataires, et il leur est plus facile quand ils sont exhérédés, de se faire allouer des moyens de subsistance, en demandant la réduction des legs ou donations faits en violation de leurs droits, que d'intenter une action pour obtenir des aliments. En effet la réduction est accordée, toutes les fois que les dispositions entre vifs ou testamentaires portent atteinte à la réserve ; le juge n'a pour ainsi dire aucun pouvoir d'appréciation. Tandis que pour réussir dans une action alimentaire, il faut que celui qui l'intente, établisse que toutes les conditions nécessaires pour l'obtention de secours se trouvent réunies, et suivant les tribunaux, la demande sera accueillie ou rejetée.

Il y a cependant des cas, où le nécessiteux ne pourra se faire allouer des moyens de subsistance, qu'en intentant l'action alimentaire contre les héritiers

du débiteur, si toutefois le devoir de secours est transmis passivement et ici apparaît réellement l'intérêt pratique de la question que nous venons de poser.

D'abord, le Code civil accorde une pension à des personnes, qui n'ont même pas entre elles de droit héréditaire, comme par exemple, le gendre à l'égard de ses beaux-parents. Ensuite, la réserve peut n'être pas suffisante, pour assurer à l'héritier, qui est dans la gêne, des moyens de subsistance. D'autre part, supposons, que ce dernier ait reçu du *de cujus* des libéralités entre vifs, en avancement d'hoirie qui dépassent sa part dans l'hérédité. Il est nécessaire pour lui dans ce cas, de renoncer à la succession de son auteur, s'il veut échapper au rapport. L'indignité de l'héritier lui ferait perdre en même temps que son droit à la succession sa créance d'aliments (En ce sens Planiol, 9e édition, t. I, nº 678). Dans l'hypothèse suivante, il sera nécessaire à la personne qui sera dans la gêne de demander une pension : Supposons qu'un aïeul vienne à mourir, il laisse plusieurs fils dont l'un est insolvable. Pour que la portion revenant à celui-ci ne soit pas absorbée par ses créanciers personnels, il renonce à la succession. L'hérédité revient entièrement à ses frères et son fils, qui est le petit-enfant du défunt, ne pourra prétendre à aucune part dans l'hérédité ; mais si la dette alimentaire passe aux héritiers du débiteur, il pourra actionner ses oncles pour leur demander une pension.

L'intérêt pratique de la question de transmissibilité est encore bien réduit, parce que quelquefois ceux qui bénéficieraient d'un droit alimentaire contre une

succession, peuvent l'exercer également contre les héritiers personnellement. Il en serait ainsi pour le petit-fils à l'égard de son aïeul, dont la succession revient au fils de ce dernier, c'est-à-dire au père de celui qui demande des aliments.

Voici maintenant les différentes théories qui ont été formulées sur la question de la transmissibilité :

Un premier système qui n'est plus guère soutenu maintenant, admet que dans tous les cas l'obligation alimentaire passe aux héritiers, même quand celui qui veut en bénéficier tombe dans la misère après la mort de son parent riche. Les partisans de cette opinion se fondent sur la loi *de agnoscendis liberis*, dont nous avons parlé dans notre introduction. Cette loi obligeait les héritiers de l'enfant à fournir des aliments à leur père quand il était dans une extrême indigence. La cause pour laquelle cette disposition a été édictée est le lien de parenté, qui existe entre le père et son fils ; or ce lien apparaît au moment de la naissance de l'enfant. C'est donc à cette époque que doit remonter l'obligation alimentaire, sous la double condition naturellement, que le père soit dans le besoin, et que l'enfant ait des ressources suffisantes pour fournir des aliments. Une fois que cette double condition s'est réalisée, l'obligation rétroagit, au jour de la naissance de l'enfant, époque à laquelle remonte le lien de parenté et frappe les biens du débiteur alimentaire, à partir de ce moment. C'est ainsi que cette dette passe aux héritiers de celui qui en est grevé avec son patrimoine. Cette théorie très ingénieuse a été soutenue par Delvincourt (*Cours de Code*

civil, p. 379) et par Duranton (*Cours de Droit français suivant le Code civil*, t. II, n° 407).

Les partisans de ce système invoquent encore le droit accordé par l'article 762 du Code civil aux enfants adultérins ou incestueux de réclamer des aliments à la succession de leurs père et mère. S'il en est ainsi, disent-ils, *a fortiori* on doit admettre que les enfants légitimes ont le même droit sur les successions de leurs parents.

On fait remarquer encore combien il serait immoral de voir un père de famille dans le besoin, pendant que les héritiers de son fils vivraient dans l'opulence avec les biens que son père lui aurait peut-être donnés.

Nous répondrons d'abord à l'argument tiré de la loi *de agnoscendis liberis* que les jurisconsultes romains adoptaient le principe de la non transmissibilité et qu'ils y dérogeaient seulement dans le cas du père réduit à un extrême dénuement « Fondée sur un devoir de piété, dit Ulpien, la dette alimentaire ne passe pas aux héritiers » (L. 5, § 17, Dig. *de agn. et alend. liberis* XXV — 3).

Aux deux derniers arguments, nous répondrons qu'il a fallu un texte législatif pour donner aux enfants adultérins ou incestueux un droit alimentaire sur la succession de leur père ou de leur mère ; ce texte n'existe pas pour les cas dont nous nous occupons. Il semble, au contraire, que le législateur ait voulu imposer le devoir alimentaire à des personnes bien déterminées.

Enfin on peut encore dire que quand le besoin apparait après la mort de celui à qui la loi impose de

fournir des aliments, l'obligation ne peut plus naître, puisque sa cause réside dans le lien de parenté ou d'alliance qui à cette époque n'existe plus.

Pour ces motifs, le système de la transmissibilité absolue a peu de partisans. Aussi des auteurs ont-ils adopté une théorie où la transmissibilité est réduite à certains cas et soumise à des conditions bien déterminées.

Aubry et Rau par exemple (*Cours de Droit civil*, t. VI, p. 100) ont dit que l'obligation, dont il s'agit, grevait le patrimoine de l'héritier « toutes les fois que la circonstance à raison de laquelle les aliments deviennent exigibles, c'est-à-dire l'indigence de celui qui les réclame, est antérieure au décès de celui qui les doit. L'action alimentaire, ayant en pareil cas pris naissance dès l'ouverture de la succession de ce dernier, doit par cela même être exercée contre les héritiers et successeurs universels ». La même opinion est défendue par Demante (t. I, n° 291). Mourlon (t. I, 1, p. 375) et par M. Hippolyte Vène *(De la situation pécuniaire faite aux père et mère et autres ascendants dans la famille française*, p. 78).

On doit objecter à ce système que si le besoin est une condition essentielle de l'obligation alimentaire, il n'est pas suffisant pour qu'elle puisse naître. Disons avec Laurent *(Principes de Droit civil*, t. III, p. 71), « admettons, même un moment, que l'obligation alimentaire ait pour cause efficace le besoin de l'indigent, il n'en est pas moins vrai qu'elle a pour condition d'existence le lien de la proche parenté et de la proche alliance ».

D'autre part et c'est une réponse que l'on pourrait faire à tous les systèmes qui admettent une transmissibilité plus ou moins absolue : si l'obligation alimentaire passe aux héritiers, elle doit être proportionnée aux ressources du créancier et aux besoins du débiteur; or quel est le débiteur ? si l'on admet que c'est l'héritier ou le légataire, on dira aussitôt, que l'article 207 suppose la réciprocité, qui est une condition essentielle de l'obligation alimentaire. Or tout le monde est d'accord pour dire que, dans ce cas la réciprocité n'existe pas. Et si l'on répond, que c'est la succession qui est débitrice, la dette alimentaire demeurera invariable par rapport à la personne du débiteur, puisque les forces et charges de l'hérédité sont fixées définitivement au jour du décès. Cette conséquence est absolument contraire aux principes de l'obligation alimentaire, et d'ailleurs ce serait là une séparation des patrimoines opposée à tous les principes de droit.

D'autres auteurs enseignent, qu'il est nécessaire, pour que la dette d'aliments soit transmise, qu'elle soit constatée par un jugement (1). L'obligation alimentaire légale a la même force que celle qui a pour cause la convention des parties. Il est bien évident que cette dernière passera aux héritiers du débiteur avec son patrimoine. C'est l'application de l'article 873 du Code civil. Le même résultat devra se produire, si l'obligation alimentaire est fixée par un jugement, et cela en vertu de l'article 877 du Code civil ainsi con-

(1) Rolland de Villargues, *Rép. not. aliments*, nos 24 et 25. — Allemand, *Traité du Mariage et de ses effets*, t. II, no 1252.— Vazeille, *Traité du Mariage*, t. II, nos 525 et 526.

çu « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre les héritiers personnellement ». Ce système a été consacré par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 15 novembre 1824 (*S.*, 1825-2-362). « Considérant, dit cet avis, qu'à l'époque de la mort de la femme Martin, le droit de Michel père à une pension alimentaire se trouvait déjà fixé par le jugement, qu'il avait obtenu contre elle; que l'acquittement de cette pension était devenu une charge de la succession de sa fille ; que Nicolas Martin son gendre, en qualité de légataire universel de cette dernière, ne peut malgré la cessation de l'affinité précédemment existante se dispenser de continuer à Michel père le service d'une pension alimentaire. »

Cette opinion a été encore soutenue devant la Cour de Cassation, mais celle-ci par un arrêt du 8 juillet 1857 (*S.* 1857-1-811) l'a rejetée.

La théorie que nous venons d'exposer ne peut être adoptée; nous pourrions dire, que l'obligation de fournir des aliments, n'existe qu'entre les personnes strictement désignées par la loi, mais c'est là une réponse que l'on peut faire à tous les systèmes qui admettent une transmissibilité quelconque. Il convient plutôt de dire avec l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 1857 « que le jugement qui tient lieu de la convention et qui forme le titre de la demanderesse contre le défunt, ne crée pas son droit aux aliments et qu'il ne fait que constater ce droit ». Le rôle du juge est de vérifier si le lien de parenté qui unit les parties, fait naître une obligation alimentaire ; quand ce lien de droit disparaît par la mort du

débiteur, l'obligation n'ayant plus de cause doit s'éteindre.

Le créancier d'aliments, muni d'un titre exécutoire, ne pourrait valablement faire signifier son jugement aux héritiers et pratiquer contre eux une saisie immobilière par exemple. Les héritiers devraient alors faire prononcer par le tribunal la mainlevée de la saisie, qui n'a point de cause, puisque, comme nous allons le démontrer, le droit à la pension s'éteint avec le décès du débiteur.

Nous en sommes conduits tout naturellement au dernier système, qui est admis aujourd'hui par la grande majorité des auteurs et que la jurisprudence a consacré comme une règle de droit, contre laquelle il serait téméraire de plaider. L'obligation alimentaire est personnelle ; seuls, ceux à qui la loi l'impose doivent l'acquitter. Elle a pour fondement juridique le lien qui unit les parents les uns aux autres ; et quand il vient à disparaître d'une façon quelconque, l'obligation alimentaire doit s'éteindre.

Cette théorie a été exposée par un grand nombre d'auteurs, notamment par Demolombe, t. 14, n° 40 et s.; Laurent t. III, n° 48; Huc, t. II, n° 221; Baudry, t. I, n° 610. Il serait trop long de rapporter tous les arrêts qui l'ont consacrée. Citons seulement les principaux : Orléans, 24 nov. 1855, (*S.*, 56, 2, 385); Dijon, 17 août 1860, (*S.*, 60, 2, 560); Montpellier, 30 mai 1866, (*S.*, 66, 2, 364); Besançon, 8 juillet 1879, (*S.*, 80, 2, 299); *Cassation*, 27 nov. 1917, (*D.*, 1917, 1, 193).

Ce dernier arrêt décide que la belle-fille, veuve et sans enfant, n'est pas tenue de payer une pension ali-

mentaire à sa belle-mère, quoiqu'elle soit successeur aux biens de son mari. Son obligation comme débitrice d'aliments est exclusivement rattachée au rapport d'alliance qui l'unissait à sa belle-mère; ce rapport d'alliance ayant disparu par la mort de son mari, les aliments ont cessé d'être dûs à cette époque.

Nous avons déjà exposé en réfutant les diverses théories, qui admettent la transmissibilité, la plupart des raisons qui nous font adopter l'opinion contraire.

Le législateur a bien voulu que l'obligation alimentaire soit strictement attachée à la personne du débiteur ; comment, s'il en était autrement, expliquer l'article 206 du Code civil, qui fait cesser cette obligation entre le gendre et la belle-fille d'une part et les beaux-parents de l'autre « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de leur union avec l'autre époux sont décédés ». C'est que le législateur a pensé qu'un devoir moral contraignait le gendre à fournir des aliments à sa belle-mère, tant que le lien qui les unissait n'était pas éteint ; au contraire si l'alliance disparaissait, et elle cesse lorsque le cas envisagé par le législateur se produit, le devoir alimentaire prend fin avec la cause qui l'a fait naitre.

La dette alimentaire n'existe entre parents qu'à la condition d'être réciproque (art. 207 du C. civ.). Cette conséquence découle du fondement juridique de l'obligation aux aliments ; si l'assistance est un devoir du père pour son fils, la conscience oblige le fils à secourir son père quand il est dans la misère. La réciprocité est tellement inséparable de l'obligation alimentaire, que les jurisconsultes romains eux-mêmes

lui avaient trouvé ce caractère ; et comment le concilier avec la théorie de la transmissibilité. Il convient de répondre ici, à une explication qui a été donnée par les défenseurs de ce système. Nous l'avons trouvée dans la thèse de M. Hippolyte Vène *(De la situation pécuniaire faite aux père et mère et autres ascendants dans la famille française*, p. 78) ; M. Vène dit : « La réciprocité n'est pas un caractère essentiel de l'obligation alimentaire puisque le législateur, dans l'article 762 du Code civil, a grevé la succession des parents des enfants adultérins ou incestueux d'une obligation de cette nature, tandis qu'il est bien évident que dans ce cas la réciprocité n'existe pas ». On pourrait également pour arriver à la même conclusion, se servir du nouvel article 205 du Code civil qui accorde au conjoint survivant une créance d'aliments sur la succession du prédécédé. Nous répondons tout d'abord que ces deux textes sont des exceptions au principe général de l'article 207, et que comme tels, ils doivent recevoir une interprétation restrictive. D'autre part la créance de l'enfant adultérin sur les héritiers de ses parents tient lieu pour lui de droit de succession. Le législateur ne reconnaît sa filiation qu'à contre-cœur, aussi lui a-t-il retiré un droit d'hérédité, qui devait lui appartenir, mais il a considéré que ce serait inhumain de l'abandonner complètement. C'est le motif qui l'a inspiré dans l'article 762.

Envisagée de cette manière, l'obligation alimentaire, quand elle est fondée sur un lien de parenté ou d'alliance, ne doit pas grever la succession du débiteur. La théorie adverse impose aux collatéraux, et même à des

étrangers des obligations, qui sont absolument contraires aux intentions du législateur. Aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation, il faut l'en louer, s'est-elle toujours opposée à ce résultat. Comme le dit Demolombe (t. IV, n° 40) « Les devoirs de piété d'assistance qu'engendre l'obligation alimentaire sont intransmissibles et personnels ».

Bien que cette question ne se rattache pas absolument au sujet que nous traitons, on pourrait se demander, quelle devrait être la décision du tribunal, si le *de cujus* s'était engagé à payer une pension à un parent, envers lequel il était tenu de l'obligation alimentaire légale. Dans ce cas, la mort du débiteur entraînerait-elle l'extinction de la dette d'aliments ? Il y a là une question d'interprétation de volonté. Celui qui s'est engagé au service de la pension, a-t-il voulu seulement acquitter une obligation, qui lui était imposée par la loi et la morale ? la dette d'aliments ne passe pas aux héritiers ; au contraire a-t-il entendu faire une libéralité ? la pension devra continuer à être servie par sa succession. Le tout est de savoir si la cause principale de la dette alimentaire est la loi ou la convention, et la réponse variera suivant les cas. Cette opinion a été consacrée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 novembre 1917 précité.

CHAPITRE II

De la créance alimentaire du conjoint survivant contre la succession du conjoint prédécédé

Les partisans de la transmissibilité de la dette alimentaire aux héritiers du débiteur se fondent, pour appuyer leur théorie, sur l'obligation imposée par le nouvel article 205 du Code civil aux héritiers du conjoint prédécédé. La loi disent-ils, grève la succession de cet époux d'une dette alimentaire, qui n'est que la continuation de celle imposée par l'article 212. C'est donc que toute obligation de cette nature passe aux héritiers. Nous ne répondrons pas aux partisans de cette théorie, nous l'avons examinée en détail dans le chapitre précédent. Si nous l'avons rappelée, c'est seulement pour établir les différences essentielles qui existent entre le devoir alimentaire entre parents et alliés et l'obligation grevant la succession de l'époux prédécédé.

Il n'y a pas, à proprement parler, dans le cas que

nous examinons dans ce chapitre, de transmission de la dette alimentaire ; on doit y voir plutôt une obligation nouvelle, qui est soumise à des règles distinctes. En effet si, durant leur vie, l'un des époux devait à l'autre une pension alimentaire, la mort du débiteur éteint l'obligation de ce dernier et libère sa succession du service des arrérages, qui n'étaient pas encore courus du jour de son décès. Si l'époux survivant veut obtenir la continuation de la pension, il doit former en justice une demande fondée sur l'article 205 du Code civil.

L'obligation alimentaire, grevant la succession de l'époux prédécédé, a pour fondement la continuation du devoir de secours après la mort de celui-ci. C'est une exception aux règles que nous avons étudiées dans le chapitre précédent ; et si le législateur a dérogé aux principes généraux, c'est qu'il a voulu assurer à l'époux qui survit des moyens d'existence en rapport avec la situation qu'il avait avant le décès de son conjoint. Le droit d'usufruit, établi par la loi du 9 mars 1891, ne suffit pas toujours à préserver le survivant de la gêne et de la misère. La loi ne lui accorde pas un droit de réserve ; il peut dans tous les cas être déshérité. D'autre part les dispositions entre vifs et testamentaires, faites par le prédécédé, peuvent absorber le patrimoine de celui-ci, et il ne restera plus de biens sur lesquels puisse s'exercer l'usufruit du survivant. Enfin, si la séparation de corps a été prononcée au profit de l'époux qui vient de mourir, le conjoint coupable perd tout droit d'usufruit sur sa succession (art. 767 du C. civ.). Il était

nécessaire que, dans ces différents cas, le législateur qui juge que le devoir d'assistance subsiste après la dissolution du mariage, vint au secours de l'époux qui est dans la misère. Comme l'a dit M. Piou dans son rapport à la Chambre des députés, « le but que la loi actuelle a voulu atteindre serait manqué, si après avoir assuré à l'époux survivant un droit successoral d'usufruit, cette loi ne prévoyait pas le cas où l'époux en serait privé totalement ou partiellement ; elle le laisserait exposé à toutes les chances de gêne et de misère contre lesquelles elle a voulu le garantir » (*Journal Off.* du 9 novembre 1886, annexe n° 565).

Cette obligation s'imposait d'autant plus, que le Code civil mettait une dette alimentaire à la charge de la succession des parents de l'enfant adultérin ou incestueux. Ces considérations suffisent pour justifier la réforme apportée par la loi du 9 mars 1891.

L'obligation alimentaire dont nous parlons, ayant pour cause le devoir d'assistance, qui existe entre les époux, suppose un mariage valable. Si la nullité était prononcée, le lien qui unissait les conjoints serait rompu rétroactivement; le devoir d'assistance, qui est la conséquence du mariage, n'aurait pu naître et l'époux, qui survivrait ne pourrait réclamer des aliments. Toutefois, si le mariage était putatif, au moins de la part de l'un des conjoints, il produirait ses effets légaux à l'égard de l'époux de bonne foi, et celui-ci serait en droit de réclamer une pension (art. 201 et 202, C. civ.)

La séparation de corps laisse subsister le devoir d'assistance entre les conjoints : l'époux coupable

pourrait donc se faire allouer des aliments sur la succession du prédécédé. La disposition de l'article 767 du Code civil, qui prive l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, de tout droit d'usufruit, ne peut s'appliquer par analogie au cas qui nous occupe ; car cet article prononçant une sorte de peine contre le conjoint coupable, doit recevoir une interprétation restrictive. Puisque d'autre part, pendant leur vie, les deux époux étaient tenus, l'un envers l'autre, de l'obligation alimentaire, pourquoi en serait-il autrement après la mort de l'un d'eux ?

Mais le devoir d'assistance cessant avec le divorce, l'époux coupable ne serait pas admis, dans ce cas, à réclamer des aliments à la succession de l'autre. Et si le conjoint innocent peut avoir droit à une pension, c'est en vertu de l'article 301 du Code civil, qui la lui accorde comme réparation du préjudice que le divorce lui a fait subir.

Le droit alimentaire de l'époux survivant est avant tout un droit de créance. De ce caractère découlent plusieurs conséquences. Si la succession ne comprend qu'un actif très réduit, les quelques biens qui en font partie, serviront, une fois les dettes payées, à fournir au conjoint sa pension. Et ce droit est opposable, même aux héritiers réservataires, qui ne recueilleront que l'actif successoral restant après l'acquittement de tout le passif. Mais le juge aura les pouvoirs les plus étendus, pour déterminer le montant de la pension. Il devra considérer le nombre et la qualité des héritiers; il serait inadmissible par exemple que tout l'actif successoral serve à fournir au conjoint survivant son droit

alimentaire, pendant que le fils du *de cujus* qui est dans la gêne, et incapable de gagner sa vie, ne recueillerait rien dans la succession de son père. Si les descendants du défunt jouissaient d'une petite aisance, ils seraient soumis, croyons-nous, envers le conjoint, au devoir alimentaire, mais la pension devrait être très réduite.

En aucun cas, les enfants ne pourraient prétendre que la pension porte atteinte à leur réserve puisque leur droit se calcule sur l'actif net restant, une fois que toutes les dettes sont payées, et le conjoint survivant est au nombre des créanciers.

L'époux bénéficiaire de la pension, peut en cette qualité exercer son droit, même s'il renonce à la succession de son conjoint, ou bien même, si après acceptation, les biens recueillis ne sont pas suffisants pour le faire vivre. Dans ce dernier cas, il peut prétendre à l'actif héréditaire, à la fois comme créancier et comme successeur, et les règles qui détermineront son droit seront différentes, suivant qu'il invoquera la première ou la seconde qualité.

Comme créancier, le conjoint qui survit n'a pas droit aux biens, qui sont rapportés à la succession par les héritiers ; ces biens sont pour lui définitivement sortis du patrimoine du *de cujus*, et le rapport n'est à son égard qu'une opération fictive, dont le but est seulement de maintenir l'égalité entre les héritiers. Bien plus, le juge, qui doit fixer le montant de la pension, ne peut tenir compte de ces biens pour évaluer l'actif héréditaire.

Il en serait tout autrement, s'il invoquait sa qualité d'usufruitier légal ; les biens rapportés devraient être

compris dans la masse qui servirait à déterminer la quotité qu'il recueillera. La solution que nous venons de donner, a été admise par un jugement du tribunal d'Avesnes du 13 juillet 1894 (Dalloz, 95-2-201). « Et attendu dit ce jugement que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier en vue de l'égalité, qu'il n'est donc pas dû à la femme Régnier qui procède en justice, non comme successeur, auquel cas elle pourrait avoir droit de l'exiger, mais comme créancière à la succession de son mari ». Il a été jugé, que l'un des héritiers du *de cujus*, donataire à titre de preciput, ne doit pas en cette qualité, et proportionnellement à la libéralité qu'il a recueillie, contribuer au paiement de la pension alimentaire ; sa part dans cette dette doit être fixée seulement, en tenant compte de l'actif successoral, qu'il recueille à titre d'héritier. (Albi, 26 novembre 1896, *Gaz. Tribunaux*, 6 avril 1897).

La qualité de créancier permet au conjoint survivant, d'invoquer son droit même à l'encontre des légataires particuliers ; nous n'insisterons pas sur cette conséquence qui n'est que l'application de la règle : *nemo liberalis nisi liberatus*. Toutefois, il ne pourrait s'attaquer aux biens légués, que dans le cas où ceux revenant aux successeurs universels se trouveraient insuffisants, pour lui fournir son droit alimentaire. S'il y avait plusieurs légataires particuliers, ils seraient réduits proportionnellement au montant de leur legs, à moins que le *de cujus* n'ait exprimé la volonté que l'un des legs fût acquitté de préférence aux autres.

Les biens frappés du retour légal peuvent être affectés au service de la pension; l'ascendant donateur qui vient à la succession de son fils, en vertu de l'article 747 du Code civil, n'est qu'un héritier, et comme tel, doit contribuer au paiement des dettes, dans la mesure de l'actif qu'il recueille. Si la succession n'est composée que de biens qui lui font retour, il devra acquitter seul, la pension tout entière. Il n'en serait pas de même du donateur qui reprendrait les biens par lui donnés, en vertu d'une clause de la donation ; le contrat primitif serait résolu rétroactivement par le décès du gratifié ; la libéralité serait censée n'avoir jamais existé, et les biens feraient retour au donateur nets de toutes charges, comme si le *de cujus* ne les avait point possédés.

Ainsi dans certains cas, le conjoint survivant aura intérêt à renoncer à la succession, et à demander une pension alimentaire ; dans d'autres, il sera préférable pour lui de se porter héritier, et s'il le juge à propos, il pourra, tout en recueillant une quote-part de l'hérédité, réclamer des aliments.

Enfin et c'est là un dernier effet de sa qualité de créancier, l'époux survivant ne doit point acquitter de droits de mutation, pour les aliments qui lui sont alloués, mais comme son droit est né postérieurement au décès de son conjoint, on ne peut, croyons-nous, déduire le capital nécessaire, pour fournir la pension de l'actif héréditaire, pour le calcul de la taxe successorale et des droits de mutation. C'est sans doute une dette grevant l'hérédité mais n'existant pas au décès et comme telle, elle n'est pas déductible (loi du 25

février 1901, art. 2) Wahl, *Droit fiscal*, éd. 1903, t. II, nº 120 et s.).

Mais l'époux bénéficiaire de la pension n'est pas un créancier ordinaire. Son droit portant sur des aliments sera soumis aux règles générales qui régissent les obligations de cette nature.

Aussi le juge ne pourra-t-il accorder la pension que si l'époux est dans le besoin. Pour le savoir, il sera nécessaire de comparer l'état de fortune actuel du conjoint avec la situation dans laquelle il se trouvait avant le décès du *de cujus*. C'est là un véritable rapport, et la solution variera suivant les termes de la proportion. Nous supposons deux époux qui étaient dans la plus large aisance ; le décès de l'un d'eux permet encore à celui qui survit de vivre avec des ressources modiques, qui lui suffisent pourtant pour son entretien. Nous croyons que le juge devra néanmoins lui accorder une pension ; son train de vie serait trop inférieur à celui d'autrefois. Au contraire, les deux époux n'avaient qu'un revenu très réduit ; le décès de l'un d'eux laisse au survivant le nécessaire mais point de superflu, ce dernier, pensons-nous ne pourra avoir droit à des aliments. En un mot, l'époux qui survit ne peut demander une pension, que si les moyens dont il dispose, ne lui permettent pas de vivre honorablement, eu égard à sa condition sociale.

Dans tous les cas, le survivant ne pourra bénéficier d'une pension que s'il est incapable de gagner sa vie ; l'obligation alimentaire est commandée par un devoir d'humanité et d'assistance ; mais elle ne doit pas encourager la paresse. L'intention du législateur a

été de porter secours, à celui qui, sans sa faute est dans la gêne.

Pour apprécier les besoins du créancier et les ressources du débiteur, la loi a donné au juge un pouvoir souverain.

Les règles que nous venons d'exposer régissaient déjà la quarte du conjoint pauvre dont nous avons parlé dans notre introduction.

Comme le droit de l'époux qui survit porte sur des aliments, il ne peut l'invoquer que quand les autres créanciers sont désintéressés. Si l'actif successoral ne suffisait pas à acquitter toutes les dettes, il ne pourrait venir au marc le franc avec les créanciers. C'est une conséquence du principe général, suivant lequel, pour qu'une obligation alimentaire prenne naissance, il faut que le débiteur jouisse de ressources suffisantes pour l'acquitter.

De même que toute créance d'aliments, la pension du conjoint survivant est susceptible d'être réduite ou même supprimée. S'il revient à meilleure fortune, il serait injuste de la lui maintenir; la pension, si elle continuait à être servie, deviendrait un véritable droit de succession, or l'article 205 du Code civil n'accorde au conjoint pauvre que des aliments, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour vivre honorablement. Mais la créance de l'époux ne pourrait être réduite, si les biens de l'héritier venaient à diminuer. Le véritable débiteur n'est pas le successeur du défunt, mais l'hérédité elle-même, et son actif est fixé une fois pour toutes le jour du décès. Cependant, il est possible d'imaginer des cas, où les héri-

tiers pourraient demander que la pension fût réduite à cause de la diminution des ressources du débiteur. Supposons que le *de cujus* soit décédé avant la guerre de 1914 ; sa fortune était composée presque entièrement de valeurs russes ; ces titres sont restés dans le portefeuille des héritiers, qui aujourd'hui ne touchent presque aucun revenu du chef de la succession. Il en serait de même, si la maison qui formait le seul actif héréditaire venait à être incendiée par cas fortuit. Dans ces différents cas, nous admettons que l'héritier pourrait demander la réduction ou même la suppression complète de la pension.

Mais si les revenus des biens de l'hérédité venaient à augmenter, le conjoint pauvre n'aurait pas le droit de réclamer un supplément de pension. Le législateur craignant que les héritiers soient inquiétés trop longtemps après le règlement de la succession, a accordé au conjoint qui survit, pour faire valoir son droit, un délai maximum passé lequel il est forclos. Il semblerait contraire à l'esprit de la loi, de permettre à l'époux de demander une augmentation de pension, quand le délai pour l'obtenir est passé. D'autre part, il serait bien souvent impossible de savoir si les forces de la succession se sont réellement accrues.

Notons une autre différence entre le droit du conjoint pauvre et les autres genres d'obligation alimentaire. La réciprocité semble être de l'essence même du droit aux aliments ; il n'en est pourtant pas ainsi dans le cas que nous étudions. Cette exception aux règles générales s'explique si l'on considère que le débiteur n'est pas l'héritier mais la succession. La

réciprocité qui existait du vivant du *de cujus* ne peut se produire maintenant.

On a voulu tirer du caractère alimentaire de la créance un autre effet. On a prétendu que l'époux survivant était déchu de son droit, s'il se remariait ; car a-t-on dit, il devient alors très difficile, sinon impossible de distinguer les besoins personnels du créancier de ceux de sa nouvelle famille. Le deuxième mariage a eu pour effet de fondre les intérêts du survivant avec ceux de son nouveau conjoint. Comme la dette alimentaire a pour cause les besoins personnels du créancier, elle doit s'éteindre dans ce cas, car il est presque sûr que, si la pension subsistait, elle profiterait aux membres de la nouvelle famille du conjoint bénéficiaire. Les partisans de cette opinion appuient encore leur doctrine sur l'analogie entre notre cas et celui de l'ancien article 206, qui prononçait contre la belle-mère la déchéance de son droit, en cas de convol.

Ce système ne peut être adopté, le deuxième argument n'a plus de valeur maintenant que la loi du 9 août 1919 a abrogé la disposition du Code civil qui enlevait à la belle-mère qui se remarie le droit à la pension. A ceux qui pouvaient voir une analogie entre notre cas et celui de l'ancien article 767 du Code civil (loi du 9 mars 1891) qui supprimait l'usufruit du conjoint remarié, nous répondrons de la même manière. Le législateur, en abrogeant ces dispositions (loi du 3 avril 1917) a fait voir que son intention était de maintenir à l'époux, qui convolait en secondes noces, tous les avantages dont il jouissait avant son deuxième

mariage. Nous retiendrons seulement du premier argument, fourni par les auteurs qui soutiennent une théorie contraire à la nôtre, que très souvent le mariage du conjoint pauvre permettra aux héritiers de demander la suppression définitive de la pension, car il acquiert ainsi des ressources nouvelles qui mettront fin à son état d'indigence. Comme une des conditions essentielles de l'obligation alimentaire disparaît, la pension cesse d'être due. Mais ce résultat qui est produit le plus souvent par le nouveau mariage ne peut être déterminé par lui seul.

Le droit du conjoint survivant est limité aux biens dépendant de l'hérédité ; aussi peut-on dire que c'est une véritable dette de succession. Ce caractère découle très naturellement de ceux que nous avons déjà analysés. La continuation du devoir de secours après le décès du *de cujus* a fait naître la créance alimentaire du survivant ; mais son droit ne peut porter que sur les biens qui appartenaient à celui qui était tenu envers lui du devoir d'assistance. Il serait inadmissible que le conjoint pauvre puisse s'attaquer à la fortune personnelle des héritiers, qui sont peut-être pour lui des étrangers. Ce caractère a été mis en relief par M. Planiol dans sa note au bas d'un jugement du tribunal d'Avesnes du 13 juillet 1894 (*D.*, 1895, 2, 201). « La pension alimentaire, dit-il, n'a pas le même caractère que les créances alimentaires, établies par les dispositions des articles 205 et 206 du Code civil. Elle ne ressemble même pas à l'obligation qui existe entre époux pendant le mariage. La différence réside dans ce fait que l'époux survivant exerce son droit sur les

biens laissés par une personne décédée, tandis que dans toutes les autres hypothèses, les aliments font l'objet d'une véritable créance contre les personnes vivantes... C'est la succession qui doit les aliments du conjoint survivant. »

On peut déduire de ce caractère que les juges en décidant, si les conditions de la pension alimentaire se trouvent remplies, et quel doit en être le montant, devront tenir compte seulement des forces de la succession qui seule est débitrice, sans rechercher quelle la est fortune personnelle des héritiers. Si le *de cujus* a plusieurs successeurs universels, ils devront supporter chacun une quote-part de la pension, dans la proportion de leurs droits héréditaires, et le juge ne pourra faire une autre répartition entre les héritiers. La dette alimentaire est en ce sens assimilée au passif ordinaire de succession.

Comme de tout autre dette de l'hérédité, les ayants-cause du défunt peuvent s'en affranchir en renonçant à leur droit. N'étant pas tenus personnellement à l'acquittement de cette obligation, ils ne peuvent être inquiétés, s'ils renoncent à la qualité de continuateur de la personne du *de cujus*.

De même, en acceptant sous bénéfice d'inventaire, ils ne seront obligés que dans la limite des biens par eux recueillis, et quand ils rendront leur compte aux créanciers, ils seront complètement déchargés, si l'actif héréditaire a servi entièrement à l'acquittement du passif. N'insistons pas davantage sur ces différents points, qui ne sont que la stricte application des principes généraux et qui d'ailleurs ne sont pas discutés.

M. Planiol dans sa note précitée est allé jusqu'à dire que, même en acceptant purement et simplement la succession, les héritiers ne pouvaient être poursuivis sur leurs biens personnels « Ils ne sont pas débiteurs, dit-il, c'est la succession seule qui doit quelque chose, ils n'ont pas besoin pour se garantir contre lui (c'est-à-dire contre le conjoint survivant) d'accepter sous bénéfice d'inventaire, parce que ce n'est pas un véritable créancier qui se présente ; c'est un autre ayant droit à la succession qui vient concourir avec les héritiers et légataires ».

Nous ne pouvons pas accepter cette opinion qui serait contraire aux principes généraux du droit. L'héritier pur et simple devient le continuateur absolu de la personne du défunt. Les créances de la succession deviennent les siennes propres, et il est tenu des dettes héréditaires, comme s'il les avait contractées lui-même. Ce résultat s'impose dans la plupart des cas, en effet l'héritier pur et simple, n'étant pas obligé de faire inventaire, confondra le mobilier lui provenant de la succession avec le sien propre.

D'où impossibilité pour le conjoint survivant de faire valoir son droit exclusivement sur les biens dépendant de la succession. A qui, avec cette théorie, incomberait le fardeau de la preuve ? Au conjoint qui réclame la pension, mais il lui serait difficile sinon impossible de prouver la consistance du mobilier et surtout des titres au porteur et de l'argent comptant. Nous reprocherons d'autre part à M. Planiol de sembler méconnaître la qualité du conjoint pensionné ; il veut le faire concourir avec les héritiers et léga-

taires, ce qui est absolument contraire aux principes, que nous avons exposés plus haut. La conclusion à tirer est celle-ci : par son acceptation pure et simple, l'héritier devient débiteur personnel du conjoint survivant, et tous ses biens répondent de l'acquit de la pension alimentaire. L'expression de créancier à gage limité, employée par M. Planiol est exacte, et si elle ne peut s'appliquer à l'héritier pur et simple, c'est parce que par un acte de sa volonté, l'adition d'hérédité, il a accepté les créanciers de la succession pour les siens propres. En ce sens Degand, (*De la Succession entre époux*, thèse, Lille, 1896, page 193, n° 259).

Le droit du conjoint survivant est donc bien originairement et dans tous les cas, une créance sur la succession. Aussi jouit-il des mêmes garanties que tout créancier ordinaire pour le faire valoir. C'est ainsi qu'il peut demander la séparation des patrimoines. Supposons que l'hérédité comprenne un actif très élevé et que les héritiers soient insolvables; il serait injuste que les créanciers personnels des héritiers vinssent en concurrence avec lui sur l'actif successoral. Mais la séparation des patrimoines ne lui appartient pas de plein droit ; il faut qu'il la demande. Avec le système de M. Planiol il semble au contraire que cette formalité n'est pas indispensable. « L'article 205, dit-il, accorde au conjoint non une créance contre les héritiers mais un simple prélèvement sur les biens de l'hérédité ». En d'autres termes, son droit porte seulement sur le patrimoine du *de cujus* ; il a sur lui une sorte de privilège. Cette théorie semble être

d'accord avec le texte du Code civil lui-même, qui est ainsi conçu : « La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité ». Malgré ces arguments, nous ne pouvons adopter la théorie de M. Planiol, il reconnaît lui-même, que le droit du survivant ne constitue pas un droit réel, puisque, dit-il, le conjoint ne peut obtenir que des prestations en argent et n'a pas droit aux biens en nature. Ce serait une sorte de privilège analogue à celui de la séparation des patrimoines, qui appartiendrait de plein droit à l'époux qui survit. Mais nous répondrons que nulle part, il n'en est question. Quant au mot « prélevé » de l'article 205, il s'explique très facilement ; la pension alimentaire doit être prise sur la succession avant l'acquittement des legs particuliers, et le partage entre les héritiers de l'actif net. C'est une conséquence de la qualité du conjoint survivant, qui est avant tout créancier, « *Nemo liberalis nisi liberatus* ». En un mot le système que nous défendons revient à dire que le conjoint pauvre a les mêmes garanties que tout créancier ordinaire.

Cette théorie semble être appuyée par les travaux préparatoires de la loi de 1891 ; on a dit notamment, au cours des discussions qui l'ont précédée, que le conjoint survivant aurait le droit de demander la séparation des patrimoines et qu'il pourrait prendre inscription pour la conservation de son privilège.

Nous pensons également pour les mêmes raisons, que l'époux qui survit peut faire apposer les scellés, requérir un inventaire des biens de la succession, pour empêcher la confusion du mobilier, faire opposition au partage et en général prendre toutes les mesures

conservatoires que le législateur a accordées aux créanciers de la succession.

Si l'époux, qui survit, a laissé les héritiers procéder au partage de l'hérédité, sans prendre aucune garantie, il pourra seulement exercer son droit contre chacun des successeurs universels et à titre universel du défunt, suivant la part qu'ils sont appelés à recueillir. Il n'y a point dans le Code civil de disposition, qui établisse une solidarité entre les héritiers pour le service de la pension. La règle générale posée par l'article 1220 doit s'appliquer. Si l'un des héritiers, attributaire d'un immeuble, sur lequel l'inscription de séparation de patrimoine avait été prise, était contraint de payer la pension tout entière, ou une part plus grande que la sienne, il pourrait exercer un recours contre ses co-héritiers, pour les sommes qu'il aurait versées en trop.

Nous tirons encore une autre conséquence du fait que la pension alimentaire est une dette de succession. Si plusieurs personnes sont tenues par la loi, en même temps que la succession de l'époux prédécédé, de fournir des aliments au conjoint survivant, on devra, pour règler l'ordre de ceux qui seront astreints au service de la pension, supposer que le *de cujus* est en vie et grever ses héritiers des obligations, qui lui seraient imposées, s'il existait encore. Il est admis généralement que, parmi les personnes auxquelles la loi impose le devoir alimentaire, le conjoint est tenu en première ligne. Après sa mort, ses héritiers seront atteints par cette obligation avant les ascendants ou descendants. Il semble que le législateur de

1891 ait accepté l'ancienne formule du droit romain : « *hereditas personam defuncti sustinet* ». Le texte du nouvel article 205 dit en effet : « La succession de l'époux prédécédé en doit (c'est-à-dire des aliments) dans le même cas à l'époux survivant ». On doit entendre par là que l'hérédité est une véritable personne fictive, qui continue celle du défunt. La succession paraît donc être obligée dans les mêmes conditions que le *de cujus* lui-même. S'il en était autrement, quel critérium pourrait-on adopter pour déterminer l'ordre des débiteurs ? Le devoir alimentaire n'incombe aux héritiers, que parce qu'ils sont détenteurs des biens successoraux ; mais par eux-mêmes, ils restent étrangers au défunt et si l'on ne tenait compte que du degré de parenté pour fixer l'ordre de ceux qui sont astreints à fournir des aliments, on devrait mettre les héritiers du conjoint prédécédé au dernier rang, car pour eux le devoir de secours n'existe pas.

L'opinion que nous avons admise est celle de la jurisprudence. Un jugement du tribunal civil de Saint-Étienne du 22 mars 1894 (*Revue du notariat*, 1894, p. 758) a condamné les enfants du premier lit du *de cujus* et les enfants issus de son mariage avec l'époux survivant à fournir des aliments à celui-ci, en qualité de représentants de la personne de leur père prédécédé, dont ils étaient héritiers et dans la proportion de la part héréditaire qu'ils recueillaient.

Cette théorie est vivement critiquée par quelques auteurs ; certains ont dit qu'elle allait à l'encontre des idées du législateur et qu'on devait respecter l'ordre de l'article 205. (Bonnet, *Les Droits de l'époux*

survivant sur la succession de son conjoint, n. 41). En plaçant les enfants avant le conjoint, il semble que les rédacteurs de la loi aient voulu que ceux-ci fussent tenus en première ligne. Mais on peut répondre que dans l'esprit du législateur, l'ordre de l'article 205 ne devait avoir aucune importance (1).

D'autres opinions ont encore été enseignées. Notons seulement celle de MM. Gerbault et Dubourg qui disent que le conjoint survivant a le droit de choisir entre les différents débiteurs alimentaires. (*Code des Droits successoraux des époux*, n° 159).

On peut objecter que cette idée est contraire aux principes généraux ; l'obligation alimentaire résulte, en effet, d'un devoir d'autant plus rigoureux que les liens de parenté ou d'alliance sont plus rapprochés.

Si le législateur a réduit les délais dans lesquels le conjoint survivant peut faire valoir son droit, c'est parce qu'il a considéré que la dette alimentaire est un passif de succession. Le délai pour le réclamer, dit l'article 205, est d'un an à partir du décès et se prolonge en cas de partage jusqu'à son achèvement. Le législateur se fonde sur cette idée, que les héritiers ne sont pas tenus personnellement du devoir d'assistance envers le conjoint pauvre et ne doivent pas être troublés dans leur jouissance trop longtemps après le décès de leur auteur. Si le partage est terminé dans l'année, le délai pour demander les aliments est d'un an à partir de l'ouverture de la succession. On ne pour-

(1) Montaudon, *Des Successions entre époux d'après la loi du 9 mars*, 1891, p. 314. — Du Beuilly du Fretoy, *Les Droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint*, p. 160.

rait admettre qu'il expire le jour de la clôture du partage. La situation du conjoint, pourrait-on être tenté de dire, est définitivement réglée à cette époque et la fiction, d'après laquelle la succession seule doit des aliments, prend fin après l'acte d'attribution. Cette solution serait contraire au texte même de la loi qui prolonge le délai « en cas de partage, jusqu'à son achèvement ». D'autre part, combien serait-il facile aux héritiers, pour frauder le conjoint survivant, de faire un partage très hâtif qui lui empêcherait de former sa demande. La jurisprudence admet la théorie que nous avons adoptée (Poitiers, 7 juillet 1897, *S.*, 98, 2, 35). Elle est soutenue également par M. Montaudon, page 317.

Dans quel délai doit se manifester le besoin de l'époux survivant ? Plusieurs réponses ont été données à cette question. Nous devons, pour la solutionner, envisager d'abord, que la créance alimentaire du conjoint pauvre, ne grève qu'indirectement les héritiers et ensuite que le plus souvent, le survivant des époux ne tombera pas dans la misère les premiers mois qui suivront le décès de son conjoint ; en effet, si la femme survit, elle bénéficiera des indemnités de deuil, de nourriture et de logement qui lui sont allouées par le Code civil. La première idée nous pousserait à dire, que l'époux est déchu de tout droit, si le besoin ne se manifeste pas à l'époque du décès et la seconde nous inclinerait plutôt à penser qu'il conserve son droit, même s'il tombe dans la misère quelques mois après le décès, par exemple, dans un délai qui n'excéderait pas celui accordé par la loi pour réclamer des aliments.

Pour appuyer cette deuxième solution, on peut dire que l'obligation alimentaire, qui grève l'hérédité, doit durer, tant que cette personne fictive qu'est l'hérédité existe, et qu'elle doit cesser le jour où les biens du *de cujus*, par l'effet du partage se confondront avec ceux des héritiers. Nous nous rallierons pour notre part à cette idée. C'était, croyons-nous, l'opinion du législateur. Le rapporteur de la loi disait, en effet, « Il faut que les besoins, auxquels la pension alimentaire doit pourvoir, existent au moment du décès ou se manifestent dans une période voisine ». (Rapport du 27 janvier 1890). Cette solution est admise également par M. Degand, (*De la Succession entre époux*, p. 190, nº 254) et M. du Bouilly du Frétoy (p. 157).

La première solution a eu pourtant ses défenseurs. MM. Gerbault et Dubourg *(Code des Droits successoraux des époux concernant le commentaire de la loi du* 9 *mars* 1891, nº 66), disent : « Comment soutenir que cette dette ne peut prendre naissance qu'après l'ouverture de la succession ? l'état tant passif qu'actif d'une succession est fixé d'une façon incommutable au jour du décès ».

Comme la loi accorde au conjoint survivant un délai très réduit pour réclamer des secours, il nous semble, qu'il pourrait valablement renoncer à son droit. Le principe suivant lequel la renonciation à un droit alimentaire est nulle, ne paraît pas devoir s'appliquer au conjoint survivant. D'autre part cette solution semble être de la plus haute équité. Il peut se faire, en effet, que lors du partage de la succession, les héritiers n'aient pas critiqué une reprise de l'époux

qui cependant était peu justifiée, parce qu'il renonçait à son droit alimentaire, ce serait là une sorte de transaction.

Comme la pension alimentaire est due par le patrimoine du *de cujus* et que les héritiers ne sont tenus, qu'en qualité de continuateurs de la personne du défunt, ils ne peuvent user des facultés de se libérer, qui étaient attachées à la personne de l'époux prédécédé. L'article 210 du Code civil dit : « Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments ». Tous les auteurs sont d'accord pour dire que ce texte ne peut s'appliquer aux successeurs du conjoint prédécédé. Le débiteur est la succession et non pas l'héritier. Si le patrimoine du *de cujus* comprend un actif, la pension alimentaire sera due, et l'héritier ne pourra pas se plaindre car il acquittera la dette avec les biens qu'il aura recueillis. Si la succession est mauvaise, ou absorbée par le passif, l'obligation alimentaire n'existera pas, car une de ses conditions essentielles fera défaut. En outre, il serait à craindre que l'époux survivant ne reçoive pas chez les héritiers de son conjoint les soins affectueux, qu'il pourrait avoir chez des parents. Aussi toutes les fois que l'obligation alimentaire prend naissance elle doit être acquittée en argent et non pas en nature (1).

---

(1) En ce sens, DEGAND, p. 192.

Le droit du conjoint survivant que nous avons analysé en détail lui est-il bien garanti ? Est-il suffisamment armé pour ne pas craindre l'insolvabilité des héritiers ? Nous ne reviendrons pas sur les sûretés qui lui appartiennent comme créancier héréditaire et dont nous avons parlé en analysant le caractère de dette successorale de l'obligation alimentaire, mais nous parlerons seulement des garanties qui lui sont particulières.

L'article 767 du Code civil accorde au survivant des époux, dont l'usufruit a été converti en une rente viagère, le droit de demander des sûretés pour le service des arrérages de la rente. Par analogie peut-on accorder cette faculté à l'époux créancier d'une pension alimentaire ? Il n'est pas douteux que ce dernier plus que tout autre créancier de la succession, risque de ne pas être payé. Les prestations de ses débiteurs doivent être fournies dans un temps qui peut être très long, et nul ne peut prévoir, si dans dix, vingt ou trente ans, les héritiers ou leurs successeurs pourront toujours continuer le service des arrérages. De plus, comme toute dette successorale, la pension se divise de plein droit entre les héritiers, suivant la quote part qu'ils sont appelés à recueillir et si l'un des successeurs du défunt meurt, la fraction de la pension, qu'il devait supporter, se divise encore entre ses ayants cause. De sorte qu'au bout de dix ans, le conjoint survivant peut avoir un grand nombre de débiteurs. La séparation des patrimoines lui permet de ne pas venir en concours avec les créanciers des héritiers, mais son utilité peut être très réduite si le défunt ne

possédait point d'immeubles. Il serait donc nécessaire que le conjoint survivant ait un droit de prélèvement sur l'actif héréditaire ou qu'il puisse exiger des héritiers des garanties, comme par exemple, le nantissement d'un titre de rente sur l'État. L'article 205 ne lui accorde aucune sûreté de ce genre. On se l'explique aisément, quand on lit le compte rendu des travaux préparatoires. Le texte primitif du projet de loi portait que le *capital* de la pension alimentaire serait prélevé sur l'hérédité (*Journal Officiel* du 16 avril 1890). Mais M. Delsol fit remarquer que ce prélèvement serait quelquefois difficile à réaliser et qu'il n'était pas indispensable. Aussi on trouve dans le texte définitif que la *pension* seulement serait prélevée sur l'hérédité.

Le législateur ne voulait donc pas, que le conjoint survivant ait un droit de prélèvement. Ce serait aller à l'encontre de son intention que de lui accorder cette faculté, même en se fondant sur l'analogie entre notre cas et celui de l'article 767 du Code civil. On ne doit cependant pas être trop pessimiste, quand on considère la situation de l'époux bénéficiaire d'une pension. Si la succession comprend des immeubles, il fera inscrire son privilège de séparation de patrimoine, et quand les héritiers voudront réaliser les biens qu'ils auront recueillis, il ne donnera mainlevée de son inscription que si un capital suffisant est employé pour lui garantir le service de sa pension. D'autre part, comme tout jugement, celui qui accorde des aliments emporte hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir du débiteur ; le conjoint créancier de

la pension peut requérir une inscription, non seulement sur les immeubles de l'hérédité, mais sur tous les biens présents et à venir des héritiers. Il y a pourtant des cas, où la créance du conjoint pauvre ne sera pas garantie ; citons comme exemple celui où la succession et le patrimoine des héritiers ne sont composés que de valeurs mobilières.

L'analyse que nous avons donnée, a fait voir que le droit du conjoint survivant est d'une nature très complexe. Pour régler les litiges qu'il peut avoir avec les héritiers de l'époux prédécédé, le juge doit avant tout s'inspirer de l'idée que le véritable débiteur est la succession. Les conditions pour l'octroi d'une pension alimentaire se trouvent-elles remplies ? le juge pour y répondre devra examiner, non pas le rapport entre la fortune de l'héritier et celle du conjoint survivant mais le rapport entre les biens de ce dernier et l'actif successoral. Il y a certes pour les héritiers une obligation nouvelle différente de celle dont pouvait être tenu le défunt, mais on doit y voir aussi une sorte de transmissibilité de l'obligation ancienne, puisque la dette qui grève les héritiers est soumise aux mêmes conditions que celle qui était à la charge du conjoint prédécédé. Les successeurs du défunt ne sont tenus au service de la pension que parce qu'ils sont les continuateurs de sa personne. Cette complexité du droit du conjoint survivant a fait dire à M. Planiol dans sa note précitée : « On est embarrassé pour définir au point de vue juridique ce nouveau type de pension alimentaire ».

CHAPITRE III

De la créance alimentaire de l'enfant adultérin ou incestueux contre la succession de ses auteurs

Ce cas de pension alimentaire est soumis à des règles générales qui ressemblent, sur certains points, à celles que nous avons exposées au cours du chapitre précédent. Ici comme pour le conjoint survivant, il n'y a pas de véritable transmission de dette alimentaire. C'est plutôt une obligation nouvelle différente de celle qui existait contre les parents de l'enfant adultérin ou incestueux pendant leur vie. En effet l'obligation dont ils étaient tenus ne passe pas à leurs héritiers ; elle est soumise aux règles que nous avons exposées dans notre chapitre premier. Exclusivement attachée à la personne, la pension qui est à la charge du père de l'enfant adultérin cesse d'être due, quand le créancier ou le débiteur vient à mourir, et sans la disposition de l'article 762 du Code civil, l'enfant adultérin ou incestueux n'aurait eu aucun droit sur

la succession de ses parents. Ce motif nous incline à penser que l'enfant naturel simple légalement reconnu ne peut pas invoquer l'article 762 du Code civil. D'abord cette règle est une exception au principe général qui dit que la dette alimentaire n'est pas transmissible ; et comme telle, on doit l'interpréter restrictivement. D'autre part, il n'y a pas, pour l'enfant naturel simple, identité de motifs ; c'est qu'en effet le Code civil lui accorde le droit de se porter héritier de ses père et mère ; il peut même, s'il est déshérité, réclamer une réserve. Il en est tout autrement pour l'enfant adultérin ou incestueux ; le droit alimentaire de l'article 762 tient lieu pour lui de droit de succession.

Le fondement juridique de cette créance est un peu différent de celui sur lequel repose le droit du conjoint survivant. Dans les deux cas, le législateur considère qu'il existe une obligation morale d'assistance pour les débiteurs de la pension, et fait survivre ce devoir au décès de ceux à qui il incombe ; mais alors que dans le premier, il existe un droit successoral tout au moins en usufruit pour le conjoint survivant et que la créance alimentaire de celui-ci a seulement pour but de le compléter, dans le second cas, la créance d'aliments de l'enfant adultérin tient lieu pour lui de droit successoral. Chabot a dit à ce sujet dans son rapport au tribunat : « La loi ne s'occupe qu'avec regret des enfants adultérins et incestueux. Ils existent, il faut bien qu'elle leur assure des aliments, mais elle ne leur confère aucun autre droit. Le crime qui leur a donné naissance ne permettait pas de les

traiter comme des enfants nés de personnes libres ». (Locré J. Guil., *Esprit du Code Napoléon tiré de la Discusion*, t. IX, nº 141. — Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 194). Cette phrase explique toutes les dispositions du Code civil sur les enfants adultérins ou incestueux.

Bornons-nous à regretter cette sévérité du législateur, qui heureusement a été déjà bien atténuée par la loi du 7 novembre 1907. Le plus souvent elle n'atteint pas le but que les rédacteurs de la loi se proposaient, car presque toujours, ces règles ne peuvent s'appliquer à cause de la prohibition, édictée par l'article 335 du Code civil, de toute reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux comme contraire à l'ordre public. Et même quand, par exception, le lien de parenté qui unit ces enfants à leur père ou mère existe juridiquement, combien y a-t-il de subterfuges pour tourner les dispositions du Code civil ?

La loi du 25 mars 1896 a donné aux enfants naturels simples le droit de se porter héritiers de leurs parents, tandis qu'antérieurement, ils n'étaient que successeurs aux biens, mais elle n'a changé ni l'étendue ni la nature du droit de l'enfant adultérin ou incestueux. Comme sous l'empire du Code civil, il reste créancier d'aliments. La loi de 1896 lui a refusé tout droit héréditaire, même si son père ou sa mère n'avait point de parents au degré successoral.

L'enfant adultérin ne peut bénéficier de son droit aux aliments que s'il prouve sa filiation, et avec les règles du Code civil, il lui est souvent bien difficile de l'établir. Nous nous trouvons en présence des articles

335 et 342 du Code civil, dont l'un prohibe la reconnaissance volontaire et l'autre la reconnaissance forcée à la suite d'une action en recherche de la paternité ou de la maternité. Avec ces deux textes il semble à première vue que l'article 762 ne peut jamais recevoir d'application. Il n'en est cependant pas ainsi. Dans certains cas, en effet, la filiation adultérine ou incestueuse est établie accidentellement dans des procès qui n'ont pas pour but de la constater.

On en trouve un exemple dans l'article 312, parag. 2 et 313 du Code civil. L'enfant sera légalement adultérin si, étant né dans le mariage, il est désavoué par le mari ou ses héritiers.

Il en serait de même, si l'enfant intentait contre sa mère mariée une action en réclamation d'état d'enfant légitime et si le mari faisait reconnaître que l'enfant n'est pas né de lui.

Il y aurait aussi filiation adultérine ou incestueuse, dans le cas où un mariage duquel sont issus un ou plusieurs enfants, venait à être annulé pour cause de bigamie ou d'inceste, mais seulement si les père et mère étaient tous deux de mauvaise foi (Laurent, t. IV, n° 139).

La jurisprudence a vu également un cas de cette nature, lorsque par une erreur de fait, la filiation adultérine ou incestueuse avait été constatée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée (Cass. 12 déc. 1854, S. 1855-1-593).

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux étant frappée de nullité comme contraire à l'ordre public ne pourrait servir de titre à

celui-ci pour réclamer des aliments. Légalement il serait complètement étranger à ses parents.

Le domaine d'application des articles dont nous nous occupons, est donc très restreint; il se réduit en somme aux quelques cas qui ont été cités plus haut.

Comme le conjoint survivant, l'enfant adultérin ou incestueux est un créancier d'aliments; nous ne reviendrons pas sur les développements que nous avons donnés au chapitre deuxième qui pourraient également s'appliquer au cas qui nous occupe.

Toutefois une question s'est posée, et la réponse qui doit être donnée, est tirée du caractère que nous analysons. On s'est demandé, si pour libérer leurs successions de l'obligation alimentaire, les parents ne pouvaient pendant leur vie assurer des aliments à leurs enfants adultérins ou incestueux, en leur donnant une valeur mobilière ou immobilière, sans qu'une acceptation de leur part fût nécessaire. On pourrait écarter tout d'abord l'hypothèse où la libéralité serait faite par acte entre vifs ; car si l'enfant n'acceptait pas, la donation serait nulle pour vice de forme; on peut dire, il est vrai, que l'acte qu'on qualifie libéralité, n'est qu'un acte à titre onéreux et que les règles de forme des donations ne lui sont pas applicables. Il y aurait alors une sorte de *datio in solutum*. La dette qui grève la succession a pour objet une somme d'argent, mais le père de son vivant s'en libère au moyen de la remise d'une valeur mobilière ou immobilière ; peut-il forcer son enfant à l'accepter ? Même posée de cette façon, nous ne croyons pas que l'on puisse donner à cette question une réponse

affirmative. Le créancier ne peut jamais être contraint de recevoir en paiement une valeur autre que celle qui lui est due. C'est d'ailleurs l'opinion qui est soutenue par Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome I, n° 716 et même par Demolombe, tome XIV, n° 130, qui, à première vue, semble être d'un avis différent. « Nous avons déjà exprimé dit cet auteur, que le père ou la mère pouvait de sa seule volonté, et sans avoir besoin du consentement de l'enfant lui assurer des aliments. D'une part l'article 764 très différent de l'article 761 n'exige pas que l'enfant ait reçu et il autorise en termes absolus à lui assurer des aliments. D'autre part, l'enfant adultérin ou incestueux n'avait qu'un simple droit de créance ; on conçoit que les père ou mère qui sont débiteurs puissent s'en libérer sans son consentement. » Mais quelques lignes plus loin Demolombe reconnaît que le consentement de l'enfant serait nécessaire « dans le cas où il s'agirait de lui donner en paiement une valeur quelconque, meuble ou immeuble, afin de l'en rendre propriétaire ».

Mais alors, si l'enfant accepte, ne se heurte-t-on pas à la règle de l'article 908 du Code civil qui interdit comme contraire à l'ordre public aux père ou mère de l'enfant adultérin ou incestueux de lui donner autre chose que des aliments ? L'objet de la créance de l'enfant, pourrait-on dire, est une série de prestations successives qui doivent prendre fin le jour de son décès. Si au lieu d'aliments, on donne un capital ou une valeur quelconque, le bénéficiaire le transmettra à ses héritiers avec son patrimoine, ce qui est contraire aux intentions du législateur. Pourtant nous

ne croyons pas que ces arguments soient décisifs. Nous dirons avec Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome I, nº 716 : « L'enfant ne peut, il est vrai, recevoir que des aliments, mais rien n'empêche qu'un immeuble ou un meuble lui soit attribué à ce titre, pourvu que les revenus ne suffisent pas à l'enfant pour vivre et qu'il soit obligé dans ce but d'absorber un peu le capital ». On peut concevoir en effet que le bien donné, pour permettre à l'enfant de vivre doit être vendu à fonds perdu, moyennant une rente viagère à son profit.

Supposons qu'au décès de son père, l'enfant adultérin ne soit pas dans le besoin ou bien encore, en admettant qu'il soit inops à cette époque, imaginons qu'il hérite peu de temps après d'une grande fortune. Les héritiers de son père ne pourraient-ils demander la nullité de la donation, comme violant la règle qui interdit de donner à l'enfant autre chose que des aliments ? Cette solution nous semblerait trop rigoureuse ; elle serait contraire à l'esprit même de l'article 764 du Code civil, qui donne en termes absolus au père ou à la mère la faculté de se libérer de leur vivant de l'obligation qui est imposée à leur succession, en assurant des aliments à leurs enfants. Le législateur n'a certainement pas voulu que ceux-ci fussent obligés de restituer ce qu'ils ont reçu.

Comme le droit de l'enfant adultérin est une créance d'aliments, le juge qui fixera le montant de la pension devra considérer d'une part les facultés de la succession et d'autre part les besoins de l'enfant. Ici, comme pour le cas de l'époux survivant, le véri-

table débiteur est l'hérédité et non pas les héritiers. C'est donc par rapport à la succession que les aliments doivent être réglés. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi d'appliquer ce principe avec autant de rigueur que pour le conjoint pauvre. Cette règle est contrebalancée en effet par cet autre principe : la créance alimentaire tient lieu de droit de succession pour les enfants adultérins ou incestueux. La loi veut qu'on tienne compte du nombre des héritiers légitimes ; s'il y en a beaucoup, la part revenant à chacun sera moins forte, la pension devra être moins élevée. Il faut s'attacher également à la qualité des héritiers. La pension sera plus grande, si les héritiers sont des collatéraux au sixième degré, que s'ils sont les descendants légitimes du défunt. La détermination du montant de l'obligation alimentaire dépendra donc un peu de l'affection présumée du *de cujus*. Son fondement se rapproche par là de celui du droit successoral. Mais on ne devrait pas se baser, pour fixer le montant de la pension, sur le plus ou moins grand nombre des légataires, car il serait possible aux parents de l'enfant adultérin ou incestueux de diminuer l'obligation qui grève leurs successions en faisant par testament plusieurs legs.

Il s'est élevé de grandes controverses sur la question de savoir, si pour avoir droit aux aliments l'enfant devait manquer du nécessaire. Si après le décès de son père ou de sa mère l'enfant était capable de gagner sa vie, pourrait-il néanmoins réclamer des aliments ? Ce serait une exception aux principes généraux de lui accorder un tel droit ; or les dispositions du Code

civil, permettent-elles de justifier cette dérogation ? On a essayé de le soutenir. C'est à dessein, a-t-on dit, que l'article 769 ne parle pas du besoin du créancier. Si l'enfant a des ressources suffisantes pour le moment, il peut se faire que plus tard, il tombe dans la misère, et alors, il ne sera plus en droit de réclamer des aliments aux héritiers de ses parents. Le législateur, pensant que l'obligation alimentaire est due par la succession, n'a pas voulu que les héritiers puissent être actionnés trop longtemps après le décès du *de cujus*. Si l'on refusait à l'enfant le droit de réclamer une pension, sous prétexte qu'il n'est pas dans le besoin au moment du décès de son père ou de sa mère, le jour où il serait dans la gêne, son droit ne pourrait plus être exercé.

Les raisons données par les auteurs qui soutiennent cette théorie, nous paraissent excellentes, mais il n'est pas permis à l'interprète ou au juge de réformer la loi. Que l'on regrette de ne pas voir les enfants adultérins ou incestueux recueillir une part héréditaire dans la succession de leur père ou mère, rien de mieux ; mais en l'absence d'un texte législatif, il ne peut être question de leur donner le droit de se porter héritier. Et ils bénéficieraient d'un véritable droit successoral, s'ils pouvaient se faire attribuer quelques biens héréditaires à un autre titre que celui de créancier d'aliments. Si le législateur avait voulu déroger ainsi aux principes généraux, il l'aurait exprimé en termes formels ; aussi pensons-nous que pour que sa demande puisse être accueillie, l'enfant adultérin doit conformément aux principes généraux en matière

d'aliments être dans la gêne au moment où il intentera son action.

La détermination du besoin sera d'ailleurs extrêmement variable suivant les cas. Le tribunal prendra en considération l'âge de l'enfant, son état de santé, son degré d'instruction, sa position sociale, ses capacités de travail, en un mot c'est l'application du droit commun en matière d'aliments. Telle est d'ailleurs bien l'idée du législateur, puisque l'article 764 supprime le droit aux aliments toutes les fois que le père ou la mère a fait apprendre à son enfant un art mécanique et lui a assuré des moyens d'existence.

L'enfant adultérin ou incestueux devra, à peine de déchéance, exercer son droit dans un temps rapproché du décès de ses parents. Le législateur ne l'a pas exprimé en termes formels, mais on peut le déduire de l'esprit des articles 762 à 764 du Code civil. Les héritiers ne sont tenus à fournir des aliments que comme les continuateurs de la personne du défunt et non pas *pietatis cauca*. Aussi ne doivent-ils pas être inquiétés dans leur jouissance trop longtemps après l'ouverture de la succession. Cette solution a été, comme nous l'avons vu, adoptée par le législateur pour le conjoint survivant. Il y a identité de motif pour l'admettre par analogie dans le cas qui nous occupe. Et cependant Laurent (*Principes de droit civil*, t. IX, n° 144) a combattu cette opinion dans ces termes : « Nulle part, il n'est dit que cette créance doive s'exercer lors de l'ouverture de l'hérédité ». Nous ne le contestons pas, mais admettre son opinion serait aller à l'encontre des idées du législateur qui a considéré que

les héritiers n'étaient pas obligés à un devoir d'assistance envers l'enfant adultérin ou incestueux. Déduisons de cette idée qu'ils ne devront pas être troublés dans leur jouissance par les réclamations tardives de celui-ci. C'est dans ce sens que se prononcent la plupart des auteurs (Huc, *Commentaire, théorie et pratique du Code civil*, t. V, n° 107. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, t. I, n° 712).

Mais nous nous séparons un peu des opinions de Huc quand il dit : « Il ne saurait y avoir lieu ultérieurement à augmentation ou à réduction, quels que soient les changements qui surviennent soit dans la position de l'enfant, soit dans celle des héritiers ». Évidemment la théorie que nous avons adoptée à l'alinéa précédent, nous oblige à partager l'avis de Huc quand il se prononce contre l'augmentation ; si l'enfant adultérin ne peut obtenir une pension quand il fait une réclamation tardive, par identité de motif, il n'a pas le droit de demander un supplément, quand la pension accordée ne lui suffit pas. De même, il ne saurait y avoir lieu à réduction, quand il y a changement dans la position des héritiers. La succession est la vraie débitrice ; ce sont les forces de l'hérédité qui doivent servir de base pour la détermination de la pension et non point la fortune personnelle des héritiers. Mais contrairement à l'opinion de Huc, nous admettons que la pension peut être réduite ou même supprimée si les besoins de l'enfant viennent à cesser. C'est la conséquence même du principe qui régit les obligations alimentaires.

L'article 764 du Code civil permet au père ou à la

mère de l'enfant adultérin ou incestueux de dégrèver sa succession de l'obligation qui pèse sur elle, en lui faisant apprendre un art mécanique ou en lui assurant des aliments. La même solution devrait être admise s'il lui avait enseigné un métier quelconque comme par exemple une profession libérale. Mais encore faudrait-il que l'enfant soit lors du décès de ses père ou mère, en état de gagner sa vie. Si l'infirmité ou la maladie lui empêchait d'exercer son métier ou si les aliments ne suffisaient pas pour le faire vivre, le droit à une pension existerait toujours.

Notons en terminant que le droit de l'enfant adultérin ou incestueux, étant un droit de créance, ses parents ne pourraient l'en dépouiller par une disposition testamentaire ou autre à cause de mort. On peut déduire cette solution de l'article 764 qui interdit aux enfants toute réclamation dans les cas qu'il prévoit ; *a contrario*, en dehors de ces cas, les enfants peuvent actionner la succession de leur père ou de leur mère.

Toute renonciation de l'enfant à son droit, pendant la vie de ses parents, serait un pacte sur succession future et entachée de nullité.

CHAPITRE IV

De la créance alimentaire de l'époux divorcé ou séparé de corps contre la succession de l'autre

---

Le divorce a été prononcé entre deux époux aux torts exclusifs de la femme. Le jugement a alloué au mari une pension alimentaire en vertu de l'article 301 du Code civil ; la femme vient à mourir quelques années après le divorce. L'obligation continuera-t-elle à exister contre ses héritiers au profit du mari. Il ne fait de doute pour personne que les arrérages courus au décès seront dûs à l'époux innocent. Il y a pour lui un droit acquis, en vertu de la règle d'après laquelle les fruits civils s'acquièrent jour par jour ; à leur égard, le décès du débiteur ne peut apporter aucun changement à la situation du créancier. Mais en sera-t-il de même pour les arrérages qui courront après le décès de l'épouse coupable ? C'est ici que les avis sont partagés. Et cependant cette question est de la plus haute importance. Nous connaissons un cas où

le débiteur est décédé au début de la guerre de 1914 ; depuis son décès jusqu'en 1922, la pension qui était de 50 francs par mois n'a pas été payée. Devait-on donner à la question que nous avons posée une réponse affirmative ? Si oui, c'est-à-dire, si l'obligation alimentaire continuait à grever la succession, toute la fortune du débiteur devait servir à acquitter les termes arriérés de la pension ; si non les biens du défunt revenaient à ses héritiers.

Les dispositions du Code civil peuvent être interprétées dans les deux sens. Nous n'avons pour résoudre le problème que l'article 301 ainsi conçu :

« Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou « si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour « assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le « divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les « biens de l'autre époux une pension alimentaire, qui « ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre « époux. Cette pension sera révocable dans le cas où « elle cesserait d'être nécessaire ».

Cet article, on le voit, ne s'occupe pas du cas où le débiteur de la pension vient à mourir. Alors on peut avoir l'idée d'appliquer les principes généraux, en matière d'obligation alimentaire. Nous les avons exposés au cours du chapitre premier de cette étude ; on arriverait à dire que l'obligation alimentaire, n'étant que la conséquence du devoir de secours qui existe entre certains parents ou alliés est intimement liée à la personne du créancier comme à celle du débiteur, et doit s'éteindre quand l'une des deux vient à mourir.

Et pourtant, l'obligation alimentaire a-t-elle bien ici le même fondement juridique que dans les autres cas. Les époux se doivent-ils toujours l'assistance quand le lien qui les unissait a été rompu par le divorce ? ou bien au contraire, la pension accordée par l'article 301 n'est-elle pas une indemnité que la loi met à la charge de l'époux coupable, pour réparer le préjudice qu'il a causé à son conjoint, en l'obligeant à cesser la vie commune. Si l'on adoptait cette idée, on devrait conclure que la pension alimentaire grève la succession du débiteur de même que toute indemnité à laquelle il aurait pu être condamné pour une autre cause.

On voit donc comment le problème se pose à nous. Pour le résoudre, il sera nécessaire de rechercher dans les travaux préparatoires du Code civil, comment l'article 301 fut adopté, ainsi nous comprendrons mieux quelle était l'idée du législateur. Après cet historique, nous étudierons la nature juridique de la créance de l'époux innocent, nous verrons ensuite comment son droit, peut être exercé contre les héritiers du débiteur de la pension, et enfin nous examinerons comment s'opère la transmissibilité de l'obligation alimentaire dans la séparation de corps.

§ 1. — **Historique**

Antérieurement au Code civil, la loi du 20 septembre 1792 qui établit le divorce en France, régla la situation des époux divorcés. Elle avait supprimé tous les droits de survie, tels que le douaire et l'aug-

ment de dot. D'autre part elle appliquait aux époux divorcés les mêmes règles que celles qui régissaient la situation pécuniaire des conjoints, quand le mariage était dissous par la mort de l'un d'eux. Elle établissait en outre, en faveur de celui qui avait obtenu le divorce, une pension viagère sur les biens de l'autre époux « laquelle, dit l'article 7 de la loi, sera réglée par les arbitres de famille et courra du jour de la prononciation du divorce ». L'article 8 ajoutait que les arbitres de famille alloueraient dans tous les cas de divorce « une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront le supporter, déduction faite de ses propres besoins ».

Nous voyons nettement deux pensions distinctes ayant des fondements juridiques différents ; d'une part la pension d'indemnité, qui ne pouvait être demandée que par l'époux innocent comme réparation du préjudice qu'il avait subi, d'autre part celle dite alimentaire dont les deux époux pouvaient bénéficier, à la seule condition qu'ils soient dans le besoin.

Cette législation fut applicable jusqu'à la promulgation du titre sixième du Code civil, mais entre 1792 et la rédaction du Code, plusieurs projets furent dressés.

Dans le premier, présenté par Cambacérès à la Convention, la pension d'indemnité était supprimée mais si l'un des époux se trouvait dans l'indigence, l'autre était obligé de lui fournir des aliments, à condition, toutefois que ses moyens lui permettent de les donner.

Dans le second et le troisième projet, il n'est plus

question de pension alimentaire ; les époux divorcés n'ont plus entre eux de lien qui les unisse.

Enfin nous arrivons au projet de l'an VIII, qui maintient la pension d'indemnité, mais supprime l'autre pension établie par la loi de 1792, celle dite alimentaire. Ici les rédacteurs du projet veulent réparer le préjudice causé par le divorce à l'époux innocent. Si des avantages matrimoniaux ont été stipulés dans le contrat de mariage, ils seront maintenus à titre d'indemnité au profit de celui-ci (articles 51 et 52). Mais si aucun avantage n'était prévu ou si ceux stipulés n'étaient pas suffisants pour indemniser l'époux innocent, le tribunal pouvait lui accorder une pension sur les biens de l'époux défendeur, laquelle devait être fixée d'après la fortune de ce dernier. « Cette pension dit l'article 53, ne pourra être moindre du sixième du revenu de l'époux qui en reste chargé et ne peut en excéder le tiers ».

Cette rédaction donna lieu à de nombreuses critiques, aussi, sur les observations faites par les tribunaux, et par la section de législation du tribunat qui trouvait trop restreints les pouvoirs d'appréciation laissés aux juges pour la fixation de la pension, le projet primitif fut discuté et modifié par le Conseil d'État ; et la rédaction actuelle, qui ne fut pas changée par les lois postérieures finit pas être adoptée.

Notons seulement deux différences qui peuvent se rapporter à notre sujet, entre le texte primitif et celui qui fut promulgué. Dans le premier, pour qu'il y ait lieu à l'octroi d'une pension, les avantages doivent être « insuffisants pour indemniser l'époux »

dans le second, ils doivent être « insuffisants pour assurer sa subsistance ». D'autre part, on trouve dans la rédaction définitive la suppression du minimum de la pension fixé par le projet primitif au sixième des revenus de l'époux coupable.

De ce bref exposé historique, nous pouvons retenir que le législateur napoléonien pouvait, s'il l'avait voulu laisser subsister les deux pensions créées par la loi de 1792. S'il a supprimé l'une pour garder l'autre, c'est qu'il a pensé que tout lien entre époux était brisé par le divorce et qu'il y avait lieu d'accorder seulement une pension à l'époux innocent pour réparer le préjudice qu'il avait subi.

§ 2. — **Nature juridique de l'obligation alimentaire**

Cet exposé historique laisse entrevoir la nature juridique de l'obligation alimentaire créée par l'article 301 du Code civil. Certains auteurs pensent que cette institution est la conséquence du devoir de secours qui survit après le divorce au profit de l'époux innocent. Examinons la valeur de leurs arguments.

Cette théorie est soutenue par de nombreux auteurs nous n'analyserons que les raisons données par Laurent Poulle et Coulon ; car elles représentent tous les arguments fournis en faveur de la thèse de la pension dite alimentaire.

Laurent (*Principes de Droit civil*, t. III, p. 360), voit dans l'obligation qui grève l'époux coupable un caractère purement alimentaire ; seul le conjoint

innocent peut conserver les droits résultant du mariage ; après la prononciation du divorce, les époux deviennent des étrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent plus le secours.

Cette dette pour Laurent, comme l'obligation alimentaire, à la charge réciproque des époux pendant le mariage, ne passe pas aux héritiers, étant personnelle de sa nature. Le droit du conjoint innocent n'est pas comme certains l'ont prétendu, une indemnité mais une créance d'aliments. Si c'était une indemnité, l'époux demandeur y aurait toujours droit, sans que l'on doive considérer s'il est dans le besoin ou non, car le divorce cause toujours un préjudice. D'autre part, le fait que la pension peut être révoquée, au cas où le bénéficiaire recouvrerait des moyens de subsistance, prouve bien qu'il s'agit d'aliments et non de dommages-intérêts. Au surplus conçoit-on une indemnité qui ne puisse dépasser le tiers des revenus du débiteur bien que le préjudice soit plus élevé ?

Les partisans de l'autre système prétendent que la pension étant accordée par la loi sur les biens de l'autre époux, cette charge passe avec ceux-ci aux héritiers du débiteur. Laurent répond à cet argument en disant : « La pension alimentaire n'est-elle pas toujours accordée sur les biens de celui qui la doit ? Comme les autres dettes elle grève le patrimoine du débiteur. Si néanmoins toute obligation aux aliments est attachée à la personne, pourquoi en serait-il autrement de la pension de l'époux divorcé ?

Le fondement de l'obligation alimentaire dit Laurent, page 362 est le devoir de secours, établi par

l'article 212 du Code civil; l'époux coupable ne peut s'en décharger par sa faute, mais on doit admettre aussi que cette obligation ne peut avoir plus d'étendue après le divorce qu'elle en avait pendant le mariage. Or le survivant ne pouvant réclamer des aliments aux héritiers du défunt, pourquoi l'époux divorcé aurait-il ce droit ?

Poulle dans son ouvrage : *Le Divorce et la loi du 27 juillet* 1884, page 256, croit qu'il est préférable de penser, que l'obligation alimentaire ne passe pas aux héritiers. Pour lui l'article 301 parle de pension alimentaire. De plus, cette dette dérive du mariage. On ne doit pas la mettre à la charge d'un tiers, sous prétexte que l'effet du divorce est de la rendre unilatérale. Si le conjoint qui la demande ne peut l'obtenir que quand il est dans le besoin, assurément ce n'est point une indemnité.

Coulon (*Le Divorce et la séparation de corps*, p. 221) soutient la même thèse. L'article 301 dit que la pension ne sera accordée que si les besoins de l'époux innocent l'exigent ; d'autre part, elle ne peut excéder le tiers des biens de l'époux coupable. N'est-ce pas suffisant pour repousser le système de la pension indemnité ? D'autre part, si cette obligation constituait des dommages intérêts, on devrait prendre en considération, pour en déterminer l'étendue, le préjudice subi par l'époux innocent, sans qu'il puisse être question d'examiner la situation pécuniaire des deux conjoints. Avec la théorie indemnité comment expliquerait-on que la pension puisse être révoquée dans le cas où le besoin ne se ferait plus sentir ? Les

dommages intérêts demeurent acquis au créancier, quelle que soit sa situation de fortune. D'ailleurs remarque Coulon, la loi parle de pension alimentaire et son but a été d'assurer la subsistance de l'époux innocent.

Pour Coulon, ces arguments sont suffisants pour justifier le système de la pension attachée à la personne. Si le législateur avait voulu adopter la théorie opposée, on devrait admettre qu'il s'est mépris sur la valeur des termes. Or semblable supposition ne peut être faite puisqu'elle est en contradiction avec les dispositions mêmes de la loi.

Ici Coulon répond à une objection faite par les partisans de la théorie opposée. La pension disent-ils n'est pas réciproque et la réciprocité se retrouve dans toute dette alimentaire. N'est-on pas plutôt en présence d'une indemnité ? Il n'y a pas, dit Coulon, de pension alimentaire, si il n'y a pas réciprocité, mais parvient-on à prouver qu'il y a indemnité. On n'arrive pas à concilier cette assertion avec les termes de l'article 301. D'autre part, l'article 955 du Code civil crée une obligation alimentaire à la charge du donataire et en faveur du donateur. Ces aliments ne sont pas dus à titre de réciprocité. Il peut en être de même de ceux de l'article 301.

Puis Coulon veut appuyer sa théorie sur des arguments d'ordre historique. L'article 301 s'inspire de l'article 8 du titre 3 de la loi du 20 et 25 septembre 1792. L'intention première du législateur était de reproduire purement et simplement dans le Code civil cette disposition qui établissait la réciprocité. Mais

pour frapper l'époux coupable d'une pénalité, l'obligation alimentaire est devenue unilatérale. « Faut-il, dit Coulon, en conclure que le législateur a enlevé à la pension sa nature primitive pour en faire une indemnité. Évidemment non, il a conservé le principe de l'obligation alimentaire, mais il en a limité l'application, pas davantage ».

Si l'on doit voir dans l'article 301 une pénalité, elle ne consiste pas dans la pension que l'époux coupable doit fournir à l'époux innocent, laquelle doit être proportionnée aux besoins de celui-ci ; admettre cette opinion, serait confondre l'idée de pénalité avec celle d'indemnité. La peine consiste au contraire, en ce que l'époux coupable est privé du bénéfice de la pension qui reste à l'autre époux.

Nous croyons avoir reproduit tous les arguments invoqués par les partisans de la pension dite alimentaire. Ils peuvent se ramener à cinq :

1° L'obligation alimentaire tient compte de la situation financière des deux parties ; elle est donc susceptible de variation ; l'indemnité ne s'en occupe pas ; on ne considère que le préjudice subi.

2° La pension est accordée par l'article 301 sur les biens du débiteur, mais n'en est-il pas de même de toute dette alimentaire, et cependant on admet généralement qu'elles sont attachées à la personne.

3° La réciprocité n'est pas de l'essence de la dette alimentaire puisque l'article 955 nous montre une obligation de cette nature qui est unilatérale.

4° Le législateur du Code civil a voulu reproduire l'article 8 de la loi de 1792; il n'a fait que supprimer

la réciprocité, mais il a conservé l'esprit même et la disposition ;

5° Le Code civil emploie le mot de pension alimentaire et non pas le mot d'indemnité.

Cette théorie explique assez bien les dispositions de la loi relative à la pension due par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. Nous trouvons notamment dans Coulon la réponse à tous les arguments invoqués par les partisans de la théorie opposée.

Toutefois certaines objections ont été faites à ce système, nous en parlerons, après avoir examiné les raisons données par les partisans du système de l'indemnité.

De tous temps, la jurisprudence a vu dans la pension alimentaire accordée à l'époux innocent la réparation du préjudice que lui avait causé son conjoint en le forçant à briser le lien qui les unissait.

Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 12 décembre 1848 (*D.*, 1852-5-20) constate que les articles 212 et suivants du Code civil tracent aux époux leurs devoirs réciproques qui naissent avec le mariage et cessent avec lui, mais que l'article 301 prévoit le cas où ces devoirs ont été méconnus et que la pension imposée à l'époux coupable, en vertu de cet article, est une réparation du préjudice que celui-ci a souffert de l'oubli de ses devoirs.

Ce système qui oppose nettement la pension de l'article 212 qui s'éteint avec le mariage et celle de l'article 301 qui survit à la mort de l'époux débiteur, est reproduit dans plusieurs décisions judiciaires, notamment dans un arrêt de la Cour de Cassation du

2 avril 1861 (*S.*, 61-1-15). La Cour de Cassation dans un arrêt récent du 15 décembre 1909 (*D.*, 1911-1-25) a également adopté le système de la pension indemnité.

Aujourd'hui cette théorie est à peu près unanimement défendue. Elle est exposée par M. Planiol dans une note au bas d'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 mars 1903 (*D.*, 1903-1-593), et elle a été soutenue également par Baudry Lacantinerie (7e édit., p. 473) et par Huc (t. II, nº 421).

Ce système s'appuie sur des arguments de grande valeur. Si l'on examine l'histoire du droit, on voit que toutes les législations qui admettaient le divorce ont toujours accordé une indemnité à l'époux innocent. Le droit romain primitif obligeait le mari, qui répudiait sa femme, hors les cas prévus par la loi, à l'indemniser en lui abandonnant la moitié de ses biens (1). Puis nous voyons sous Auguste les retentioes au nombre de six. Parmi celles-ci, la *retentio propter liberos* (Ulpien VI, § 10), permettait au mari, dans le cas de divorce au tort de la femme, de retenir un sixième de la dot par chaque enfant, sans que néanmoins, la *retentio* puisse excéder trois sixièmes. La *retentio propter mores* (Ulpien VI, § 12) était une indemnité accordée au mari pour la réparation des torts qu'avait pu lui causer sa femme par suite de ses mœurs légères. Plus tard l'épouse injustement répudiée eut le droit de reprendre non seulement sa dot, mais le montant de la *donatio ante nuptias* à elle faite par le mari. Si au contraire, la femme était cou-

(1) Plutarque, *Vie de Romulus*, ch. III.

pable, le mari conservait le bénéfice des deux. Dans le cas où le mariage avait été contracté sans dot, Justinien édicta que l'époux coupable devait à son conjoint une indemnité égale au quart de sa fortune personnelle, sans qu'elle puisse dépasser cent sous d'or. On peut y voir l'origine de notre article 301.

Dans les lois germaniques, nous voyons que toutes les fois que le mari voulait répudier sa femme, sans qu'il y eût faute de celle-ci, il lui devait une indemnité.

Si les législations ont toujours condamné l'époux coupable à la réparation du préjudice subi par son conjoint, c'est qu'il est infiniment équitable qu'il en soit ainsi. En effet, ce dernier peut avoir sa situation perdue par le divorce, tandis qu'elle était assurée dans le mariage. Si l'épouse était innocente, elle jouissait d'une partie des gains réalisés par son mari dans l'exercice de sa profession. Le mari au contraire, n'avait-il rien à se reprocher ? la communauté de vie dans le mariage lui permettait de jouir de la fortune de sa femme ; après le divorce, il peut se faire qu'il soit obligé de travailler pour vivre. En outre le divorce jette même sur le conjoint qui l'a obtenu un certain discrédit qui l'empêchera, peut-être, de se remarier. Enfin l'époux innocent perd par le divorce l'usufruit légal, ainsi que le droit à la pension alimentaire de l'article 205 sur la succession de celui qui avait commis des fautes. Il était donc juste que le conjoint qui avait rendu le divorce nécessaire, indemnise l'autre époux de tous les bénéfices que ce dernier avait perdus. La résolution du contrat ne pouvait suffire à dédommager

le conjoint innocent des avantages que lui procurait le mariage. Pour compenser le préjudice, le tribunal lui accorde des dommages-intérêts sous la forme d'une pension alimentaire.

On invoque en faveur de ce système la place occupée par l'article 301. Cette disposition, dit-on, ne figure pas au titre du mariage, mais à celui du divorce ; c'est que la pension accordée par cet article n'a point pour cause le devoir de secours imposé par l'article 212 du Code civil, mais elle naît avec le jugement qui prononce le divorce, à un moment auquel l'obligation d'assistance n'existe plus. D'autre part, s'il en était autrement, l'article 301 ferait double emploi avec l'article 212.

Les partisans du système de la pension indemnité répondent aux objections qui leur ont été faites par les auteurs qui soutiennent la théorie contraire : Si le législateur a imposé aux juges de ne pas dépasser le tiers des revenus de l'époux débiteur dans l'allocation de la pension, on ne doit point y voir l'application des principes qui régissent toutes les obligations aux aliments ; le but du législateur a été d'empêcher que certains juges, en condamnant l'époux coupable à une pension trop élevée, provoquent la ruine de celui-ci sans aucun bénéfice pour le conjoint qui a obtenu le divorce.

Il y a deux limites que le tribunal ne peut dépasser en fixant la pension. S'il est juste que le préjudice subi par l'époux innocent soit réparé, on ne doit point pour cela, sacrifier complètement les intérêts du débiteur. Evidemment dans beaucoup de cas, l'indemnité

sera très inférieure au dommage éprouvé, mais combien est-il difficile d'évaluer ce préjudice, et si l'on avait laissé au juge complète liberté, on aurait pu craindre, que suivant les tribunaux, la pension allouée subisse de trop grandes fluctuations.

« La raison de cette variation, dit M. Valéry (note *Dalloz*, 1902, 2-25) c'est que l'appréciation du dommage causé par le divorce n'est pas susceptible d'être faite à l'aide de méthodes scientifiques et laisse facilement une très large place à l'arbitraire ». Et devant la possibilité pour les tribunaux de prononcer une condamnation trop rigoureuse, l'époux innocent n'aurait pas craint, pour obtenir une pension plus élevée, de dévoiler les vices les plus cachés de son conjoint, ce qui aurait rendu les procès plus violents.

Il ne faut pas être étonné de voir le législateur fixer un maximum aux dommages-intérêts qui peuvent être alloués. La loi du 9 avril 1898 ne laisse pas toute liberté au juge, puisque, suivant les cas, la pension est de la moitié ou des deux tiers du préjudice subi par l'ouvrier. D'autre part, cette loi, bien que n'ayant pour but que la réparation d'un dommage, emploie les mots pension alimentaire. Il ne faut donc pas attacher trop d'importance aux termes de l'article 301 du Code civil. Pour le divorce comme pour les accidents du travail, la pension peut être l'indemnité accordée à celui qui a éprouvé un préjudice.

Les partisans de la *théorie de l'indemnité* répondent aussi à l'argument principal de ceux qui soutiennent le système de la pension attachée à la personne. Laurent disait : « Conçoit-on une indemnité qui cesse

d'être due quand le créancier n'est plus dans le besoin » Oui, répondent les auteurs qui admettent la théorie de l'indemnité. Les dommages-intérêts sont susceptibles de varier avec le temps, comme la pension dite alimentaire, puisque le préjudice subi par le créancier, peut augmenter ou diminuer suivant les circonstances. Citons le cas où par un riche mariage, l'époux innocent retrouve une situation de fortune égale ou même supérieure à celle dont il jouissait auparavant. Il est juste que dans ce cas la pension puisse être supprimée. Le législateur de 1898 l'a tellement bien compris qu'il laisse à chaque partie, le droit de former dans un certain délai une demande en révision de la pension.

Enfin les auteurs qui soutiennent le système de la *pension indemnité* fondent leur théorie sur des considérations d'ordre historique. La loi de 1792, disent-ils, avait établi deux sortes de pension : l'une dite alimentaire qui pouvait être accordée aux deux époux et qui n'était que la survivance, après le mariage, du devoir d'assistance ; l'autre d'indemnité pouvait seulement être obtenue par l'époux innocent, à la seule condition qu'il soit dans le besoin. On doit reconnaître aux termes de l'article 301, que le législateur a voulu seulement garder la seconde.

Telles sont les raisons données par les partisans de la théorie de l'indemnité, qui est presque universellement admise aujourd'hui. Pour notre part, nous devons reconnaître que ces arguments ne sont pas décisifs. Si ce système aboutit à des résultats équitables, que l'on doit approuver, les moyens employés

par ses défenseurs n'expliquent pas toujours les dispositions de l'article 301.

Il est vrai, sans doute, que le législateur ait voulu que l'époux innocent conservât après le divorce des moyens de subsistance, et pour atteindre ce but, il lui a donné le droit à la pension. S'il n'y a là que la réparation d'un préjudice, pourquoi l'époux innocent ne peut-il pas réclamer des aliments, toutes les fois qu'il éprouve un dommage ? Pourquoi cette pension ne peut-elle être allouée, que lorsque les époux ne se sont faits aucun avantage, ou que ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'autre époux ? C'est bien là un caractère spécial aux obligations alimentaires. Si le droit à la pension n'était qu'une indemnité, on ne tiendrait pas compte de l'état de fortune des deux époux.. Puisque les partisans de la théorie de l'indemnité invoquent la loi de 1898 pour appuyer leur système, nous leur répondons que cette loi ne fait pas varier la pension, suivant que l'ouvrier blessé a ou n'a pas des moyens de subsistance ; mais elle tient compte du degré de son invalidité, c'est-à-dire du préjudice subi. Si l'incapacité est absolue et permanente, la rente sera égale aux deux tiers du salaire annuel de l'ouvrier ; si elle n'est que partielle, mais permanente, elle sera de la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Cette différence s'explique, parce que dans le premier cas, le législateur a pensé qu'il était à peu près impossible à l'ouvrier de gagner sa vie, tandis que dans le second il pouvait encore s'occuper. L'indemnité varie donc suivant le dommage éprouvé

par l'ouvrier. Aucun des arguments invoqués par les partisans du système de l'indemnité ne peut expliquer les raisons de la différence existant entre l'époux innocent et l'ouvrier victime d'un accident ; pour le premier, on tient compte du besoin, pour le second on ne s'occupe que du préjudice subi.

Nous pourrions trouver la même différence entre le conjoint coupable et le patron ; la pension due par le premier ne peut dépasser le tiers de ses revenus, tandis qu'il n'y a rien de pareil dans l'indemnité à la charge du patron.

Le but du législateur n'a pas été seulement de tarifer les dommages-intérêts, car s'il n'avait eu que cette idée, il les aurait fixés, d'après le préjudice subi par l'époux innocent. On voit aisément que dans le cas qui nous occupe, le législateur a mis une certaine relativité entre le besoin du créancier et la fortune du débiteur, et c'est ce rapport qui nous fait dire que nous sommes en présence d'une indemnité, fondée non pas sur le préjudice subi, mais sur la situation financière respective des deux conjoints ; d'une indemnité qui n'est accordée qu'autant que le débiteur peut la verser et qu'elle est nécessaire au créancier pour vivre. Et s'il en est ainsi, on ne peut nier que la pension a pour fondement ce devoir d'assistance imposé aux époux par l'article 212 du Code civil, qui les oblige à se porter réciproquement secours quand ils sont dans le besoin. Sans doute le divorce rompt tout lien entre les époux, mais le législateur pensant qu'il serait injuste de voir le conjoint innocent être la victime d'une situation malheureuse, dont

il n'est pas responsable, lui accorde comme dédommagement de tous les avantages qu'il perd, la survivance de ce devoir de secours qui reste imposé à son conjoint et dont il est lui-même délié.

On ne pourra pas dire que l'article 301 fait double emploi avec l'article 212, car si celui-là n'existait pas la pension alimentaire due par le conjoint coupable, ne pourrait s'appuyer sur une idée d'assistance, ce devoir s'éteignant avec le mariage. Le juge aurait sans doute la faculté de condamner à une réparation l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, mais ce serait en vertu de l'article 1147 du Code civil qui met les dommages-intérêts, à la charge de celui qui n'exécute pas l'obligation à laquelle il s'est engagé; et au lieu d'accorder une indemnité, dont le montant est fixé d'avance et dans des cas strictement déterminés, le juge aurait plein pouvoir pour condamner l'époux à une pension ou à tout autre mode de prestation; il ne serait limité que par le préjudice causé par l'époux coupable et les dommages-intérêts seraient dus, même si l'époux innocent avait des moyens de subsistance assurés.

A l'argument employé par les partisans de la théorie de l'indemnité qui se résume ainsi : on conçoit une pension qui varie avec les besoins de l'époux innocent, puisque le dommage éprouvé par celui-ci est susceptible d'augmenter ou de diminuer, nous répondrons qu'on fait confusion de deux idées distinctes : celle du besoin de l'époux innocent et celle du préjudice qu'il éprouve. La perte résultant pour lui de la cessation du lien conjugal peut être très grande, et il

n'aura pas droit à une pension, si sa fortune personnelle lui permet de vivre. Au contraire il est possible que le dommage éprouvé soit minime et que le conjoint innocent ait droit néanmoins à des aliments. Supposons le cas où l'époux coupable a peu de fortune et où l'autre n'a pas de moyens de subsistance.

Enfin pour répondre à l'argument tiré des travaux préparatoires du Code civil, nous dirons que la pension de l'article 301 est plutôt la continuation de celle établie par l'article 8 de la loi de 1792, c'est-à-dire de la pension alimentaire. La seule lecture des textes nous le montre ; l'article 7 qui établissait la pension dite d'indemnité est ainsi conçu : « Celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère, sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par les arbitres de famille et courra du jour de la prononciation du divorce ». L'article 8 qui établit la pension dite alimentaire est différent : « Il sera également alloué par les arbitres de famille dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé, qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins. ».

Ne voit-on pas que dans l'article 301 du Code civil comme dans l'article 8 de la loi de 1792, il est question du besoin de l'époux créancier et de la fortune du débiteur, tandis que dans l'article 7, on parle d'une simple indemnité qui n'est soumise à aucune condition particulière. La seule différence entre l'article 8

et la disposition du Code civil est que dans le premier seul, la réciprocité existe, tandis que dans le second, la pension est unilatérale. Nous en avons donné plus haut l'explication en disant, que l'idée des rédacteurs du Code civil avait été de reproduire l'article 8 de la loi de 1792 et que voulant châtier l'époux coupable, ils avaient rendu la pension unilatérale de synallagmatique qu'elle était.

Résumons en deux mots tous les développements que nous avons donnés, sur la nature juridique de la pension de l'article 301. Son fondement est la survivance après la dissolution du mariage, à la charge seulement du conjoint coupable, du devoir d'assistance établi par l'article 212 du Code civil, en réparation du préjudice causé à l'autre époux par la rupture anticipée du lien conjugal. Nous croyons avoir démontré qu'avec cette théorie, on peut expliquer tous les effets, qui paraissent au premier abord contradictoires, de l'obligation alimentaire créée par l'article 301 du Code civil. Cette distinction que nous établissons entre la réparation du dommage et le droit à la pension alimentaire, nous l'avons trouvée dans un arrêt de la cour de Toulouse du 12 mai 1903, (*D*, 04, 2-186). La Cour alloue une indemnité à l'époux innocent pour le dédommager des frais occasionnés par le mariage et autres dépenses, mais elle lui refuse tout droit à une pension, car elle considère que cet époux est en état de gagner sa vie.

Pour notre part, nous ne croyons pas que les tribunaux aient le droit d'allouer une indemnité autre que la pension de l'article 301. Cela devrait paraître évi-

dent avec la théorie de la jurisprudence qui voit dans cette dette une simple réparation du préjudice causé à l'époux innocent. S'il en était autrement, quelle serait la raison d'être de l'article 301 ? Comme nous l'avons dit plus haut, le législateur a voulu empêcher les juges de se montrer trop rigoureux à l'égard de l'époux coupable. Le montant de la réparation qu'il doit à son conjoint, est tarifé de la même manière que l'indemnité due par le patron à l'ouvrier victime d'un accident du travail. (En ce sens, note Valéry, *Dalloz*, 1902-2-25). Mais à supposer que cette indemnité en capital puisse être allouée, elle serait soumise aux règles de l'article 1382 et non aux principes des obligations alimentaires. Il serait certain qu'elle grèverait le patrimoine du débiteur même après son décès.

La nature juridique de la pension alimentaire de l'article 301, telle que nous l'avons définie, permet-elle de dire que la dette alimentaire passe aux héritiers du débiteur ?

Laurent qui est partisan de la théorie de la pension basée sur le devoir d'assistance, prétend que l'obligation alimentaire est personnelle de sa nature et ne grève pas le patrimoine des héritiers; la même solution a été donnée par Goirand, *Traité du Divorce*, 215, Carpentier, *Traité théorique et pratique du Divorce*, 1, 372 et Poulle, *Le Divorce et les Lois du* 27 *juillet* 1884 *et du* 18 *avril* 1886, 256. L'obligation alimentaire, disent-ils, est éteinte avec le devoir de secours qui lui sert de base. Or si le divorce n'avait pas été prononcé, c'est par le décès de l'un des époux que l'obligation d'assistance aurait pris fin. On doit en con-

clure que la dette alimentaire n'est pas transmissible.

Au contraire les auteurs qui soutiennent la théorie de l'indemnité pensent que les héritiers de l'époux coupable continuent à être grevés du service de la pension. Pour eux, c'est une réparation du préjudice causé au conjoint coupable par le divorce. Cette indemnité continue à être due jusqu'à l'arrivée de l'un des évènements, prévus par l'article 301, c'est-à-dire, tant que l'époux créancier manque du nécessaire et tant qu'elle est inférieure au tiers des revenus de l'époux débiteur. Les dispositions du Code civil ne laissent pas entrevoir que la mort de l'époux coupable puisse être une cause d'extinction de la dette alimentaire. Tout au contraire, l'article 301 dit que la pension est allouée sur les biens de l'autre époux. On peut donc présumer que l'intention du législateur a été d'obliger les héritiers au service de la pension, en tant que détenteurs des biens du conjoint coupable. Ce serait un cas analogue à celui où les aliments sont dus par les héritiers du conjoint survivant ou par la succession des parents de l'enfant adultérin ou incestueux.

La jurisprudence a toujours admis ce système. Il serait trop long d'énumérer toutes les décisions qui consacrent cette théorie : citons seulement les principales qui nous sont tombées sous les yeux : Amiens, 28 mai 1825, *D*, 1826 2, 58 ; Cassation, 12 décembre 1848, D. 1852, 5, 20 ; Cassation, 2 avril 1861, S. 1861, 1, 415.

Faisons seulement à cette théorie une objection. Puisque l'on fonde la pension de l'article 301 sur une idée de réparation, quel préjudice, avant la

loi de 1891, le conjoint innocent éprouvait-il par le fait du divorce, après la mort de l'époux coupable ? On imposait à celui-ci une indemnité qui n'avait point de base. Cette critique a été faite par M. Planiol dans une note reproduite au bas d'un arrêt de la Cour de Cassation (D. 1903, 1, 593).

Aussi un seul auteur M. Curet (*Code du Divorce*, n° 277), tout en défendant le système de l'indemnité admet que la pension cesse d'être due à la mort de l'époux coupable, car, à cette époque, le préjudice causé au créancier n'existe plus. Si le lien qui unissait les époux n'avait pas été rompu par le divorce, le décès du conjoint qui avait commis les fautes, aurait fait perdre à l'autre tous les avantages provenant du mariage. On doit en conclure que la pension étant une réparation doit prendre fin le jour où le préjudice a cessé.

Ce système pouvait être soutenu avant la loi de 1891, mais, il nous semble préférable de dire maintenant avec la jurisprudence que la dette alimentaire est transmissible aux héritiers du débiteur. La pension, pour nous, est une réparation du préjudice causé à l'époux innocent et cette réparation consiste dans la survivance après le divorce à son profit du devoir de secours qui était imposé aux époux par l'article 212 du Code civil. Or ce devoir, au cas où le mariage n'aurait pas été rompu ne s'éteint pas avec le décès de l'un des conjoints puisque le nouvel article 205 du Code civil établit au profit du survivant, sur les biens du prédécédé une obligation alimentaire fondée sur une idée d'assistance.

La pension dont nous nous occupons a donc sa source en même temps dans les articles 301 et 212 du Code civil ; celui-ci impose aux époux le devoir de secours pendant le mariage ; celui-là le fait survivre au divorce, mais seulement au profit du conjoint innocent, de la même manière que si le lien qui unissait les époux n'avait pas été brisé. Ainsi nous expliquons que la pension est due seulement, quand le conjoint qui a obtenu le divorce est dans le besoin, et qu'elle grève après sa mort le patrimoine de l'époux coupable.

§ 3. — Comment l'obligation alimentaire passe-t-elle aux héritiers du débiteur

De la théorie que nous avons exposée, on peut déduire aisément comment la charge de la pension passera aux héritiers du débiteur. Ceux-ci ne sont tenus de cette obligation que comme les continuateurs de la personne du défunt, aussi peuvent-ils bénéficier de tous les avantages qui sont accordés par la loi à l'époux coupable.

C'est ainsi qu'ils pourront demander la révocation ou la réduction de la pension de la même manière que le *de cujus* l'aurait lui-même sollicitée de son vivant. Si le conjoint innocent revient à meilleure fortune ou si la pension dépasse le tiers des revenus de l'hérédité, les ayants-cause du défunt bénéficieront des mêmes droits que leur auteur.

La succession étant débitrice de la rente et non les héritiers personnellement, il doit en résulter que la pension ne peut être portée à un chiffre plus élevé, en

raison de la fortune personnelle de ces derniers ; mais elle pourrait, croyons-nous, être augmentée, si après le décès du *de cujus*, les biens de la succession produisaient un revenu plus grand. Inversement les héritiers seraient en droit de demander la réduction, si la fortune du défunt comprenait un usufruit ou un droit viager qui s'est éteint par la mort de l'époux coupable. Si par suite de cette extinction, le montant de la pension devenait par rapport aux revenus de l'hérédité dans une proportion plus élevée que un à trois, le juge serait obligé de réduire la créance alimentaire. L'opinion que nous soutenons a été admise par la jurisprudence : (Cassation, 10 mars 1903, *D.*, 1903-1-593). Elle est adoptée également par M. Planiol, dans une note au bas de cet arrêt.

Cette idée si logique à première vue semble ne pouvoir être discutée, cependant elle a fait l'objet de vives critiques.

On a dit notamment : Le droit de réduction résiste par sa nature à toute transmission aux héritiers. Il ne saurait se déterminer en tenant compte des seuls revenus de la succession et en excluant ceux des héritiers ; enfin, le maximum de la pension fixé au tiers des revenus est un bénéfice attaché exclusivement à la personne du débiteur. Le législateur a voulu maintenir l'époux coupable au même rang que l'autre, mais il n'a pas eu la même idée à l'égard de ses héritiers. Comment, au surplus, si le droit de demander la réduction au tiers des revenus était transmissible, les héritiers de l'époux coupable qui ont accepté la succession de celui-ci, pourraient-ils être tenus seulement sur les

biens de l'hérédité, alors que les deux patrimoines se confondent et forment un tout ?

Il est facile de répondre à ce système que les héritiers du conjoint coupable doivent satisfaire aux obligations imposées à leur auteur, mais ni à plus, ni à moins. Admettre la solution contraire serait faire bénéficier le conjoint créancier du décès de l'autre époux, ce qui serait tout à fait illogique. D'ailleurs la faculté de réduction au tiers des revenus n'est pas attachée à la personne du débiteur. Et si la dette alimentaire grève tous les biens des héritiers, elle passe à ceux-ci telle qu'elle existait au jour du décès du *de cujus*, c'est-à-dire avec le droit de demander, s'il y a lieu la réduction ou la suppression de la pension.

Comme toute dette héréditaire, la pension de l'article 301 se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur, en vertu de l'article 1220 du Code civil; ils sont obligés chacun, suivant la quote part qu'ils sont appelés à recueillir. Si l'un d'eux seulement exerce l'action en réduction, lui seul en profitera conformément à la maxime *res inter alios acta neque nocere neque prodesse potest*. La pension qu'il devra servir ne pourra être supérieure au tiers des revenus de la fraction de l'hérédité dont il jouira.

Mais si ce maximum ne peut être dépassé, le juge saisi d'une demande en réduction formée par tous les héritiers, devrait-il au regard de ceux-ci, arbitrer comme il le ferait vis-à-vis du conjoint lui-même, en tenant compte de leurs facultés personnelles et de leurs besoins; en d'autres termes, le juge ne violerait-il pas l'article 1220 du Code civil, en condamnant l'un des

héritiers qui a une grosse fortune, à payer une pension égale au tiers des revenus de la fraction qu'il recueille, et à l'autre à n'en payer que le quart ou le cinquième, parce que ses ressources sont moins grandes ? Le système qui donne au juge cette faculté a été soutenu par un auteur dans une note rapportée au bas d'un arrêt de la Cour de Nancy du 26 juin 1903 (*S.*, 1904, 2, 33). « Si la règle de la division des dettes, dit cet auteur, ne permet pas aux juges de mettre à la charge d'un héritier plus de la moitié, du tiers ou du quart, suivant le cas, de la pension alimentaire, telle qu'elle existait au décès de l'époux débiteur, au moment où par ce décès, elle est devenue dette de succession, elle ne s'oppose pas à ce que, dans l'exercice du pouvoir de réduction qui leur appartient, aussi bien après le décès de l'époux débiteur que du vivant de celui-ci, les juges tiennent compte de la situation de fortune individuelle de chaque héritier, pour réduire dans des proportions différentes, pour chacun d'eux, la part de la pension alimentaire telle qu'elle est fixée au décès de l'époux débiteur qui leur incombait en vertu du principe de la division des dettes ».

Pour notre part, nous admettons la solution contraire. Tout d'abord, comme l'auteur, dont nous avons rapporté l'opinion, nous pensons que le maximum du tiers des revenus ne peut pas être dépassé à l'égard de chacun des héritiers. Mais aussi le droit du conjoint innocent ne doit pas être sacrifié, et il le serait, si parce que l'un des héritiers du débiteur manquait du nécessaire, il voyait la fraction de la pension que celui-ci devait lui servir, réduite d'un quart ou de moitié.

La créance de l'époux innocent porte, nous l'avons vu, sur les biens de la succession. Le juge qui va statuer sur l'augmentation ou la diminution de la pension, ne doit tenir compte que des forces de l'hérédité, et faire abstraction du patrimoine personnel des héritiers; en somme on peut dire que la décision devra être rendue comme si le conjoint coupable existait encore. D'autre part, ne serait-il pas injuste, à l'égard de l'époux innocent, d'interdire au juge de dépasser le tiers des revenus, quand l'héritier a les moyens suffisants pour fournir une pension plus élevée et en même temps de laisser au tribunal la faculté de prononcer une réduction, sous le seul prétexte que l'héritier est dans une situation embarrassée. Si dans le premier cas on ne prend pas en considération la personne de l'héritier, logiquement il doit en être de même dans le second.

§ 4. — **Application des règles ci-dessus exposées à la séparation de corps**

Les règles que nous venons d'indiquer s'appliquent-elles aux époux séparés de corps ? La pension accordée au conjoint au bénéfice duquel la séparation a été prononcée est-elle transmissible aux héritiers du débiteur ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de résoudre d'abord deux problèmes. Le premier se pose ainsi : L'article 301 qui est compris dans un chapitre concernant le divorce, s'applique-t-il à la séparation de corps ? Le deuxième peut se formuler ainsi : Quand

dans ce dernier état, une pension alimentaire est accordée, l'est-elle en vertu de l'article 212 ou de l'article 301 du Code civil ? Si le premier seul doit être appliqué, la pension ayant pour fondement le devoir d'assistance entre les époux s'éteindra, avec le mariage, mais le conjoint créancier peut demander au tribunal une nouvelle pension sur les biens de la succession du débiteur en vertu de l'article 205. Si au contraire l'article 301 régit notre cas, l'obligation alimentaire passe aux héritiers du *de cujus*, comme étant la réparation du préjudice causé à l'époux innocent.

Certains auteurs admettent que l'article 301 ne concerne que le divorce et qu'il ne règle pas la situation des époux séparés de corps. Cette opinion a été soutenue par Duranton, (*Cours de Droit français suivant le Code civil*, II, 633); Massol (*De la Séparation de corps*, p. 194, n° 6); Demolombe (*Cours de Code civil*, IV, 501); Allemand (II, 1450). Nous l'avons trouvée défendue également par M. Dutruc dans une note (*S.*, 1861, 1, 411), elle a été adoptée par la Cour de Caen dans un arrêt du 17 juin 1859.

Voici les arguments invoqués par les partisans de ce système. La séparation de corps laisse subsister entre les époux l'obligation de se fournir des aliments, conséquence du devoir d'assistance qui, né avec le mariage, cesse avec lui. Dans le divorce, au contraire, la qualité d'époux ne peut plus être invoquée; celui qui est titulaire de la pension est indemnisé du préjudice qui lui a été causé par la rupture du mariage. Comme le conjoint séparé de corps puise son droit aux aliments dans l'article 212, il est inutile qu'il invoque

l'article 301, bien plus l'application du premier exclut celle de l'autre.

En outre, on dit que ce qui concerne le divorce doit régir la séparation de corps, pour toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles. Mais on peut répondre que justement parce que l'article 212 s'applique à la séparation de corps, l'article 301 ne peut s'y rapporter. L'obligation alimentaire ne peut être à la fois réciproque et unilatérale.

Laurent (III, 48) voyant dans l'article 301 un châtiment, en déduit que les peines ne peuvent être étendues par voie d'analogie. De plus la séparation de corps est un état transitoire où l'on doit laisser toutes les possibilités de réconciliation entre les époux. Ce serait un mauvais moyen d'amener le rapprochement des conjoints que de forcer l'un à payer une forte indemnité à l'autre; le bénéficiaire de la pension ne consentirait jamais à reprendre la vie commune, si la séparation de corps lui procurait de tels avantages.

Malgré ces arguments, la jurisprudence a presque toujours appliqué l'article 301 à la séparation de corps. Pour elle, ce chapitre IV du titre sixième du Code civil étend à cet état beaucoup de règles concernant le divorce. La loi de 1816, en supprimant le divorce en France, n'a pas abrogé pour cela les dispositions qui le régissaient. Aussi les tribunaux, jusqu'en 1884 ont continué à appliquer à la séparation de corps les articles qui se rapportaient au divorce.

Nous trouvons les raisons invoquées en faveur de ce système dans un arrêt de la Cour de Cassation du 2 avril 1861 (*S.*, 1861, 1, 415). Pour elle, les deux articles

concernent la séparation de corps, l'application du premier ne met nul obstacle à celle du second. Et de plus l'article 301 n'a ni dans ses motifs, ni dans ses effets, rien d'incompatible avec la séparation de corps. Enfin dans les deux états, les torts de l'époux coupable sont les mêmes. Le préjudice que le conjoint innocent doit souffrir par suite du relachement du lien conjugal et de la division des intérêts est aussi grand dans la séparation de corps que dans le divorce. Il est juste que les mêmes peines soient appliquées dans les deux cas.

Cette première question résolue, nous allons essayer de répondre à la seconde. Quand des aliments ont été alloués, est-ce en vertu de l'article 301 ou de l'article 212 ?

Aucune hésitation n'est possible quand le conjoint coupable est créancier de la pension, car elle n'a pu lui être accordée qu'en vertu de l'article 212. La question ne peut se poser que dans le cas où l'obligation alimentaire est à la charge de l'époux contre lequel la séparation a été prononcée.

La réponse présentait avant la loi du 6 juin 1908 un intérêt plus grand qu'aujourd'hui, car d'elle seule dépendait la survivance de la pension après la mort de l'époux coupable. La jurisprudence dut résoudre ce problème dans le cas où l'un des époux demandait la conversion en divorce de la séparation de corps, et sa décision était presque toujours favorable au conjoint innocent. Il ne pouvait y avoir aucun doute quand le premier jugement invoquait l'article 301 pour fonder le droit à la pension, assurément l'obli-

gation alimentaire subsistait. Mais la jurisprudence allait plus loin, elle admettait la survivance de la pension, même quand le tribunal l'avait accordée par application de l'article 212. Voici quel était son raisonnement : Le juge ne peut porter *atteinte au droit des parties* en interprétant faussement la loi. Comme l'article 301 concerne la séparation de corps, le tribunal ne peut, en invoquant l'article 212, priver le conjoint innocent de la pension à laquelle il continue d'avoir droit après la conversion. Cette théorie était critiquée à juste titre par la doctrine (Planiol, 9e édition, I, p. 416).Combien, disait-on, serait-il facile au conjoint innocent, de former une demande principale pour l'obtention d'une nouvelle pension. Mais ces discussions n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif, puisque la loi du 6 juin 1908, consacrant l'opinion de la jurisprudence a modifié ainsi l'article 310 du Code civil, relativement au sujet qui nous occupe : « Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tout cas leur effet ». Désormais, il ne sera plus utile de rechercher en cas de conversion, si les aliments ont été accordés en vertu de l'article 212 ou de l'article 301.

La disposition de la loi de 1908 qui régit un cas voisin du nôtre, doit-elle s'appliquer par analogie, quand le conjoint coupable séparé de corps vient à mourir ? La succession est-elle toujours tenue de l'obligation alimentaire, sans que l'on doive se demander sur lequel des deux articles elle est fondée ? En faveur d'une réponse affirmative, on pourrait dire

qu'il serait injuste, de voir l'époux innocent garder le bénéfice de la pension, quand le mariage est dissous par le divorce et le perdre quand le conjoint coupable décède. Malgré ces arguments, la solution contraire nous paraît préférable. Le législateur de 1908 a voulu seulement s'occuper de la conversion ; les règles qu'il a édictées pour la pension alimentaire sont une dérogation au droit commun, et comme toute exception, elles doivent recevoir une interprétation restrictive. Nous pensons donc que l'obligation alimentaire accordée à l'époux innocent par le jugement qui prononce la séparation de corps, ne continue à grever la succession du conjoint coupable, que quand elle est accordée en vertu de l'article 301 du Code civil. Cependant en présence des solutions adoptées par les tribunaux, cette question ne sera pas d'un intérêt pratique bien grand, puisque la jurisprudence, nous l'avons vu, admet que l'article 301 s'applique à la séparation de corps, même si la pension a été allouée en vertu de l'article 212.

APPENDICE

Les législations étrangères admettent presque unanimement, que l'obligation alimentaire, quand elle est fondée sur un lien de parenté ou d'alliance, n'est pas transmise aux héritiers avec le patrimoine du défunt.

En droit allemand, la dette s'éteint par la mort du débiteur en ce qui concerne les termes non échus, mais ce principe comporte des exceptions ainsi que nous le verrons plus loin (art. 1615 du Code civil allemand).

La législation espagnole admet que l'obligation de fournir des aliments cesse non seulement par le décès de celui qui les doit, mais aussi par la mort de l'assisté (Lehr, *Droit civil espagnol*, t. II, p. 110).

En Italie la dette d'aliments s'éteint par le décès de l'obligé, même si celui-ci les fournit en exécution d'un jugement (art. 146 du Code civil.)

Ce principe qui aboutirait à des conséquences injustes, est corrigé presque toujours dans ses effets par la réserve qui appartient aux héritiers légitimes

en ligne directe et aux enfants naturels ; toutefois le droit anglais admet la liberté absolue de tester.

La situation du conjoint survivant est, en général, encore mieux garantie que dans la législation française et il arrivera très rarement, qu'il tombe dans la misère quand la succession de l'autre époux est bonne. Presque jamais il n'aura de droit alimentaire sur l'hérédité de son conjoint ; cependant la législation espagnole accorde à la veuve sans ressources, à titre d'aliments, une quote-part de la succession de son mari qui est du quart de l'hérédité, mais ne peut excéder cinq livres d'or ; cette portion s'appelle la quarte maritale (Lehr, *Droit civil espagnol*, t. I, p. 465).

La part que le conjoint survivant recueillera à titre d'hérédité, sera presque toujours supérieure à celle qui lui est accordée par la loi française du 9 mars 1891 ; de plus il a droit très souvent à une réserve.

En Allemagne lorsqu'il est appelé en concours avec les descendants du défunt, il recueillera le quart de la succession ; si le *de cujus* ne laisse point de postérité, mais des père, mère ou grands-parents, il aura droit à la moitié de l'hérédité, et à défaut de ces personnes il appréhendera l'hérédité tout entière. La réserve de l'époux qui survit, sera de la moitié de ce qui lui est alloué comme héritier (art. 1931, 1932 et 2.303 du Code civil allemand).

Le droit espagnol accorde au conjoint non séparé de corps ou bien séparé de corps par la faute de l'autre époux, à titre de réserve l'usufruit d'une part légitimaire d'enfant ou descendant ; si le défunt a laissé

un seul enfant ou descendant, sa réserve sera de l'usufruit du tiers destiné à la légitime. Si le défunt n'a pas laissé de descendants mais des ascendants, la réserve du conjoint sera du tiers de la succession en usufruit et à défaut d'ascendants, il aura droit à la moitié de l'hérédité en usufruit (Lehr, p. 390).

La législation anglaise donne à la veuve, le droit de prendre à titre d'héritier, s'il y a des enfants le tiers de l'avoir mobilier net, c'est-à-dire déduction faite du passif. A défaut de descendant, la femme qui survit aura la moitié de cet avoir, le mari a droit au tout (Lehr, *Droit civil anglais*, p. 704).

Comme les règles de dévolution sont différentes pour les biens mobiliers et immobiliers, les droits de la veuve sur la succession de l'époux prédécédé varieront suivant la composition de son patrimoine. Aussi pour corriger cette inégalité, une loi dite du 25 juillet 1890, a-t-elle accordé à l'épouse survivante, en cas de décès du mari sans enfant, le droit de prendre la totalité de la succession, sans distinction entre la nature des biens, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 livres sterling. Dans les successions plus considérables la femme pourra exercer un prélèvement de même somme (Lehr et Dumas, *Eléments de Droit civil anglais*, 2e édit., t. I, p. 112).

D'après le code civil italien, le conjoint a, quand le défunt laisse des enfants, un usufruit qui variera entre celui d'une part héréditaire revenant à chaque enfant et le quart de la succession (art. 753).

Enfin la législation suisse laisse au survivant, le choix entre l'usufruit de la moitié de la succession,

ou la toute propriété du quart quand il est en concours avec des descendants. S'il vient à l'hérédité avec le père ou la mère du défunt ou leur postérité, il aura droit à moitié en propriété et moitié en usufruit ; à défaut de grands-parents ou de descendants de ceux-ci à l'hérédité tout entière. La réserve sera de son droit en propriété, quand il est en concours avec des héritiers légaux, ou de la moitié de ce droit, lorsqu'il est héritier unique.

Les législations étrangères que nous avons étudiées donnent aux enfants naturels simples et même aux enfants adultérins ou incestueux, quand leur filiation peut être établie, le droit de réclamer des aliments à leurs père et mère. Citons à titre d'exemple le Code civil suisse, qui accorde à l'enfant naturel une pension alimentaire, qu'il règle, en considération de la position sociale du père ou de la mère. Cette créance doit être proportionnée aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Les articles 457 et suivants permettent à l'enfant naturel d'exercer ces mêmes droits contre les héritiers de son père ; l'obligation est donc transmissible passivement. Le Code civil espagnol (art. 845) donne aux enfants adultérins ou incestueux une créance alimentaire sur la succession de leurs parents.

Le même droit leur est reconnu par l'article 752 du Code civil italien.

En droit allemand l'action alimentaire de l'enfant naturel n'est pas éteinte par la mort de son père, mais l'héritier du père est autorisé à désintéresser l'enfant, en lui donnant la somme qui lui reviendrait comme

réserve s'il était légitime (art. 1712, du Code civil allemand).

Les législations qui admettent soit le divorce, soit la séparation de corps ou les deux états en même temps, imposent unanimement à l'époux coupable de subvenir aux besoins de son conjoint.

Le Code civil allemand (art. 1578) oblige le conjoint qui a motivé le divorce, de pourvoir à l'entretien de l'autre époux dans la mesure où il ne peut le faire par ses propres moyens ; cependant s'il a besoin lui-même de ses ressources pour vivre, il peut retenir une fraction de ses revenus pour ce qui lui est indispensable. Le décès de l'obligé n'est pas une cause d'extinction de l'obligation d'entretien (art. 1582). La Belgique a adopté les mêmes règles que le droit français.

La législation néerlandaise donne au conjoint, qui a obtenu le divorce et qui n'a point de revenus suffisants pour vivre, le droit de demander à l'autre époux, une pension alimentaire proportionnée aux ressources de celui-ci. Cette créance s'éteint par la mort de chacun des époux (art. 282) l'obligation alimentaire est donc essentiellement personnelle.

Enfin le Code civil suisse accorde à l'époux innocent dont les intérêts pécuniaires sont compromis par le divorce, une équitable indemnité, de la part du conjoint coupable. De plus le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale (art. 153).

En outre l'époux innocent, que la dissolution du mariage ferait tomber dans la misère, pourrait réclamer une pension alimentaire, proportionnée à la fortune de l'autre conjoint.

L'époux bénéficiaire de ces droits les perd en contractant un nouveau mariage (art. 151).

Si une pension a été allouée à titre de secours, elle cesse d'être due, si l'époux créancier revient à meilleure fortune (art. 157).

Il est intéressant de noter les deux sortes de prestation auxquelles a droit l'époux innocent, d'après le Code civil suisse. Nous voyons d'une part l'indemnité allouée à titre de réparation du préjudice causé à l'époux innocent, et d'autre part, la pension, fondée sur la survivance après le divorce du devoir de secours, au profit seulement de celui qui l'a obtenu. Ce sont deux institutions bien différentes, dans leur origine, qui ont été, comme nous l'avons démontré dans notre chapitre IV, confondues par la théorie de la jurisprudence, qui veut voir dans la pension de l'article 301 une simple indemnité.

En somme ce travail nous a fait voir, combien souvent sont incohérentes, les solutions données dans notre droit, à la question de la transmissibilité de la dette alimentaire. Avant la loi de 1891, le conjoint, qui avait obtenu le divorce pouvait bénéficier d'une créance alimentaire sur la succession de l'autre époux, pendant que celui qui était resté, jusqu'à la mort de son conjoint, dans les liens du mariage n'avait point de droit. De même nous voyons encore, que l'enfant adultérin peut réclamer des aliments aux héritiers de ses parents, pendant que l'enfant légitime qui ne peut exercer sa réserve, est dépourvu de tout droit sur la succession de son père.

Pour expliquer ces anomalies, il est facile de remar-

quer que les juristes, depuis Ulpien, ne se sont jamais préoccupés, de faire une théorie générale de la transmissibilité de l'obligation alimentaire ; les solutions données à ces questions, l'ont été à propos des divers cas pratiques qui se sont présentés ; et si en principe il semble découler de toutes les législations modernes que la dette alimentaire ne passe pas aux héritiers, les exceptions sont si nombreuses que l'ont peut se demander si la règle ne doit pas être changée, Ulpien, lui-même avait déjà aperçu l'idée d'intransmissibilité, mais immédiatement il semble s'en repentir et admet une exception qui paraît lui avoir été commandée par la morale. Peut-être doit-on faire remonter au grand jurisconsulte romain, la cause première pour laquelle, une théorie générale de la transmissibilité de l'obligation alimentaire n'a pas été formulée.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

Vu :
Le Président de la thèse,
M. DESSERTEAUX.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 14 décembre 1922.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — **Cas où aucun texte ne statue sur la transmissibilité** 13

CHAPITRE II. — **De la créance alimentaire du conjoint survivant contre la succession du conjoint prédécédé** 25

CHAPITRE III. — **De la créance alimentaire de l'enfant adultérin ou incestueux contre la succession de ses auteurs** 51

CHAPITRE IV. — **De la créance alimentaire de l'époux divorcé et séparé de corps, contre la succession de l'autre** 63

APPENDICE. — Législation comparée 97

CONCLUSION 102

TABLE DES MATIÈRES 105

DIJON. — IMPRIMERIE VEUVE P. BERTHIER